

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 septembre 2011

Projet de loi

accordant des indemnités et une aide financière annuelles de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2012 à 2015 :

- a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
- b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)**
- c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant :

- a) à la fondation d'aide aux entreprises (FAE), de :

7 760 500 F en 2012

7 742 500 F en 2013

7 735 500 F en 2014

7 733 500 F en 2014

dont

Monétaire	Non monétaire
6 878 000 F en 2012	882 500 F en 2012
6 860 000 F en 2013	882 500 F en 2013
6 853 000 F en 2014	882 500 F en 2014
6 851 000 F en 2015	882 500 F en 2015

b) à l'office de promotion des industries et des technologies (OPI), de :

1 645 000 F en 2012
1 645 000 F en 2013
1 645 000 F en 2014
1 645 000 F en 2015

² Le montant non monétaire tel que déterminé selon les normes IPSAS concernant les intérêts sur le capital de dotation de la Fondation d'aide aux entreprises est de 882 500 F pour 2012. Ce montant est réévalué annuellement.

Art. 3 Aide financière

L'Etat verse à la fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

2 069 313 F en 2012
2 044 313 F en 2013
2 011 313 F en 2014
1 974 313 F en 2015

dont

Monétaire	Non monétaire
2 065 000 F en 2012	4 313 F en 2012
2 040 000 F en 2013	4 313 F en 2013
2 007 000 F en 2014	4 313 F en 2014
1 970 000 F en 2015	4 313 F en 2015

² Le montant non monétaire tel que déterminé selon les normes IPSAS concernant les intérêts sur le prêt sans intérêts de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) est de 4 313 F pour 2012. Ce montant est réévalué annuellement.

Art. 4 Budgets de fonctionnement

Ces indemnités et aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2015 sous le programme L01 « développement et soutien à l'économie » et sous les rubriques suivantes :

- a) 08.07.11.00.36300103 pour l'indemnité monétaire en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises;
- b) 08.07.11.00.36310133 pour l'indemnité non monétaire en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises;
- c) 08.07.11.00.36501302 pour l'indemnité monétaire en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- d) 08.07.11.00.36501212 pour l'aide financière monétaire en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT);
- e) 08.07.11.00.36510152 pour l'aide financière non monétaire en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités et de cette aide financière prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

Art. 6 But

Ces indemnités et aide financière doivent permettre :

- a) à la FAE d'accomplir les prestations d'expertise, d'accompagnement et d'audit, ainsi que les prestations d'avances de liquidités, et la constitution de provisions pour risques et paiements sur appel à la caution.
- b) à l'OPI de permettre la promotion des industries et des technologies, sa participation aux structures de coordination romandes Platinn, BioAlps et AlpsICT, ainsi qu'au projet de centre de créativité de Genève (GCC) et sa contribution renforcée à la promotion des projets et activités dans le domaine des *cleantech*.
- c) à la FONGIT de permettre le soutien à la création et au développement de projets d'entreprises et d'activités locales à haute valeur ajoutée, notamment la mécatronique, le *medtech*, les technologies de l'information et des télécommunications ainsi que *cleantech*.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités et aide financière doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

Ces indemnités et cette aide financière ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la FAE, la FONGIT et l'OPI est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

Art. 12 Modification à une autre loi

La loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) pour les années 2009 à 2012, du 18 septembre 2009 (10422) est modifiée comme suit :

Intitulé (nouvelle teneur)

La loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) pour les années 2009 à 2011 (10422).

Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

L'Etat verse à la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique sous la forme d'une aide financière monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

650 000 F pour 2009;

725 000 F pour 2010;

750 000 F pour 2011.

Art. 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Cette aide financière monétaire est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009-2011 sous la rubrique 08.07.21.00 365 01212.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est inscrit au budget de fonctionnement sous la rubrique 08.07.21.00 365 10152, une aide financière non monétaire de fonctionnement d'un montant annuel de 4 500 F de 2009 à 2011.

Art. 5 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le versement de l'aide financière monétaire et le calcul de l'aide financière non monétaire prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le présent projet de loi a pour but le financement de trois organismes d'aide et de promotion des entreprises à Genève, soit La Fondation d'aide aux entreprises (FAE), l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) et la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) ainsi que le renouvellement de leurs contrats de prestations pour la période 2012-2015. En sus de leurs activités et prestations traditionnelles, les indemnités et aides financières allouées permettront la mise sur pied de l'incubateur Cleantech par l'utilisation des synergies et des compétences existant dans les trois instances.

Le présent projet ne reviendra pas sur l'importance d'un développement économique durable, ni sur le travail de sensibilisation effectué ces dernières années afin que les entreprises prennent conscience du potentiel que représentent les technologies respectueuses de l'environnement tant pour se tenir à la pointe de l'innovation, que pour répondre à un besoin grandissant d'une production limitant la consommation des ressources, autant que faire se peut.

De même, il n'a pas pour objet de donner une définition des cleantech, objet d'une abondante littérature. Ce travail de définition et de sensibilisation ayant été réalisé, il est nécessaire de passer aujourd'hui à la vitesse supérieure et de permettre concrètement la création et le développement d'entreprises et de projets cleantech susceptibles d'apporter une plus-value économique.

Partant du constat selon lequel Genève dispose d'atouts réels pour établir un centre de compétences cleantech, et en lien avec d'autres projets en cours, de nature publique (par exemple l'adoption du bilan carbone et du plan d'actions environnementales de l'administration cantonale genevoise) ou privée (obtention de la conférence European Future Energy Forum en octobre 2011 à Palexpo), le Conseil d'Etat souhaite continuer à promouvoir de différentes façons comme il l'a fait jusqu'ici, l'émergence d'un pôle d'excellence dans le domaine des technologies propres.

Dès lors et tenant compte tant des résultats du mandat confié à SymbioSwiss, que des recommandations de la Task Force Cluster Cleantech Genève, composée de personnalités représentant tant le monde économique

privé (ABB, DuPont, Serbeco, Union Industrielle Genevoise, Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, Fédération des Entreprises Romandes, Genève), de l'activité déjà déployée par les entités publiques et semi-publiques (Service de la promotion économique, Services Industriels de Genève, Office de Promotion des Industries et des Technologies, Fondation d'aide aux entreprises, Office de l'environnement), et du rapport du Conseil stratégique de la promotion économique (CSPE), la création d'un incubateur cleantech, apparaît comme le premier pas concret à effectuer.

Au vu du paysage complexe et quasi-saturé d'organismes d'aide aux entreprises, des compétences existant déjà dans certains organismes et pour donner suite à la demande des différents partenaires consultés dans le cadre de ce dossier, l'option retenue pour créer cet incubateur cleantech est celle consistant à fédérer des organismes existants autour de cette thématique plutôt que de créer un nouvel organisme.

Des résultats d'un deuxième mandat confié à PI Management SA et des conclusions issues du séminaire mis sur pied par la Direction générale des affaires économiques en septembre 2010, il est ressorti clairement que l'Etat gagnerait à fédérer les synergies existant au sein de la FAE, de la FONGIT et de l'OPI, non seulement pour valoriser le pôle cleantech et développer l'incubateur, mais également pour améliorer la lisibilité, l'efficacité et l'efficience des prestations de l'Etat.

Cette approche vise en effet clairement une mise en commun des ressources ainsi qu'une économie de moyens, mais surtout, permettrait de simplifier la vie des destinataires, c'est-à-dire les entreprises créées ou en création ainsi que les sociétés et personnes physiques porteurs de projets, non seulement cleantech mais concernant tous les domaines d'activité des organismes concernés, du petit commerçant à l'industriel.

Comme l'informatique, les cleantech ont un impact transversal qui concerne aussi bien les technologies que les processus.

A noter, que les cibles prioritaires de l'incubateur cleantech devront surtout viser des projets concernant les enjeux environnementaux urbains (focus : mobilité ; déchets ; efficience énergétique ; énergie solaire).

L'incubateur devra en outre être reconnu pour sa capacité à proposer des orientations, à favoriser les mises en relation ainsi qu'à accompagner et à financer les projets à fort potentiel.

2. Généralités concernant la FAE, la FONGIT et l'OPI

A. La Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Cette fondation de droit public apporte une aide financière subsidiaire aux PME localisées dans le canton de Genève, qui y ont un impact sur la création ou le maintien des emplois (cf. article 1 LAE).

Les prestations de la FAE concernent essentiellement le financement d'entreprises (cautionnement de crédits, prise de participations et avance de liquidités) mais peuvent aussi consister en prise en charge de mandats d'audit, de coaching et/ou d'expertise.

La FAE est issue du regroupement des anciennes structures que furent Start-PME, la LAPMI et l'OGCM.

Parallèlement et afin de bénéficier des garanties prévues par la Confédération en application de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises, entrée en vigueur en deux étapes le 15 mars et le 15 juillet 2007, la FAE a obtenu le statut d'antenne cantonale de l'organisme régional Cautionnement romand (coopérative romande de cautionnement - PME), avec compétence décisionnelle à hauteur de Fr. 150'000.- (les cautionnements jusqu'à Fr. 500'000.- relevant de la compétence du Cautionnement romand).

La participation de l'Etat de Genève au Cautionnement romand a été limitée au montant correspondant à l'investissement initialement immobilisé dans le capital social de l'ex-OGCM (Fr. 1'500'000.-). Ledit capital sert en fait de garantie pour couvrir le 35 % des éventuelles pertes subies par les entreprises soutenues par la FAE et le Cautionnement romand. A ce titre, le Cautionnement romand a pris en charge le 35 % des pertes subies sur les dossiers présentés par la FAE, jusqu'à concurrence de Fr. 500'000.-, la Confédération assumant le 65 % restant. A noter que dès juillet 2009 déjà, les engagements genevois ne pouvant plus être couverts par ledit capital, la FAE a assuré le relais par le biais d'arrière-cautions, en application d'un accord négocié avec la Confédération et les autres cantons participant au Cautionnement romand, conclu en 2007. Ledit engagement remplace un éventuel apport de capital genevois au capital de Cautionnement romand, comme cela a été le cas pour les autres cantons.

Enfin il est rappelé qu'en juillet 2009, les moyens de la FAE ont été renforcés par le Grand Conseil afin d'atténuer les effets de la crise financière et économique sur les PME de notre canton, par l'adoption de la loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (Mesures de lutte contre la crise). Les mesures figurant dans ladite loi devant faire l'objet d'une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur de l'article 7A, une étude est en cours.

B. La Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT)

La FONGIT est un incubateur d'entreprises ayant pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Reconnue d'utilité publique, cette fondation assume sa mission essentiellement dans les domaines de la mécanique, de l'instrumentation médicale, des technologies de l'information et des télécommunications.

Aux termes de ses statuts, la FONGIT a pour tâches d'évaluer l'importance et la qualité des innovations technologiques proposées, d'évaluer la faisabilité technologique et économique des projets, de déterminer le potentiel d'accessibilité au marché des projets ainsi que leur apport au développement durable de la collectivité genevoise. La FONGIT évalue également la validité des licences & brevets, contrôle les aspects légaux liés aux produits, procédés & activités découlant des projets, aide à l'élaboration des business-plan, à la création de sociétés et au suivi financier & administratif des projets, effectue de l'accompagnement stratégique, propose l'accès à un réseau d'experts et met à disposition des locaux pour une période en principe inférieure à deux ans. La FONGIT peut également cofinancer des projets et organiser des tours de table financiers.

C. L'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI)

L'OPI est une fondation de droit privé créée par l'Etat de Genève, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCIG) et l'Union Industrielle Genevoise (UIG), qui appuie activement les efforts de commercialisation nationale et internationale des PMI.

Comptant quelque 220 entreprises affiliées, l'OPI soutient le développement des entreprises, met en relation d'affaires, assure une veille technologique et crée des liens entre l'industrie, les centres de recherche, les universités et les hautes écoles. Il conseille individuellement les PMI pour ce qui est lié à leur développement et notamment à leurs besoins en innovation.

Également soutenu par le canton de Vaud, l'OPI s'est peu à peu imposé comme le porteur de la promotion coordonnée des industries de l'arc lémanique, voire de toute la Suisse occidentale.

C'est ainsi que l'OPI est également devenu l'antenne genevoise de Platinn ex-réseau CCSO (Centre CIM – Computer Integrated Manufacturing de Suisse Occidentale), soit un programme romand de soutien à l'innovation d'affaires qui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique des régions (NPR), lequel bénéficie du soutien financier de la Confédération. Platinn a élargi son champ d'action et vise à soutenir le développement de nouvelles formes d'innovation dans les PME et les start-up. Platinn s'appuie sur

l'expertise de 35 coaches accrédités et spécialisés dans les multiples domaines d'accompagnement d'entreprises (financement, stratégie, ingénierie, marketing, coaching, etc.) et dans différents secteurs économiques (plasturgie, machine-outil, agro-alimentaire, télécommunications, horlogerie, etc.).

En sa qualité d'antenne de Platinn, l'OPI offre ainsi trois types de prestations, à savoir :

- le soutien au développement d'affaires (augmentation des ventes diversification de l'offre, renforcement des relations clients, validation et la réalisation d'une idée) ;
- le soutien à l'organisation (augmentation de la productivité, maîtrise des flux et des procédés, utilisation optimale des ressources, adéquation de l'organisation à la stratégie) ;
- le soutien à la coopération (création de partenariats, accès aux fonds publics, montage de projets de coopération, négociation des contrats de coopération).

L'OPI est un acteur essentiel de la nouvelle politique régionale (NPR) au travers de son mandat de gestion de plateformes de promotion dans les nouvelles technologies (AlpICT) et les sciences de la vie (BioAlps). De ce fait, il permet aux entreprises genevoises d'accéder à un vaste réseau de compétences et de partenaires.

Dans la même optique, l'OPI coordonne les activités de la « Lake Geneva Region » dans des secteurs touchant l'industrie et participe à l'organisation de missions à l'étranger. Il assure également le secrétariat de SwissCleantech.

3. Contrats de prestations actuels

Les trois organismes sous revue sont déjà au bénéfice de contrats de prestations. Les contrats conclus avec la FAE et l'OPI échoient au 31 décembre 2011, celui conclu avec la FONGIT expire au 31 décembre 2012.

Au vu du projet sous revue, il est proposé de revoir les trois contrats ensemble.

A cet égard, il est précisé que le rapport d'évaluation de chaque organisme mesurant l'atteinte des objectifs qui lui ont été assignés, est annexé à chaque contrat de prestation sous revue.

Il en résulte globalement pour chacun des organismes, les éléments suivants :

A. La Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Les objectifs de la FAE, tels qu'ils ont été retenus dans son contrat actuel, concernent essentiellement l'information aux entreprises ainsi que le traitement des demandes et des réclamations.

Il s'agissait en effet de vérifier l'efficacité du travail effectué par la FAE et le cas échéant, de mettre en place les outils nécessaires pour améliorer les processus.

Au cours des séances de suivi du contrat de prestations qui ont eu lieu chaque année, il a pu être constaté que la FAE a non seulement atteint, mais dépassé ses objectifs. Certains d'entre eux ont toutefois été revus dès 2009 sur proposition du groupe de suivi du contrat de prestations, comme prévu dans son règlement de fonctionnement, ceci pour éviter les redondances et simplifier l'évaluation.

En effet, les 8 objectifs, 8 indicateurs et 8 valeurs cibles étant strictement identiques pour chacune des prestations de la FAE (cautionnement, prise de participations, coaching/accompagnement, audit, expertise et avance de liquidités), il a été préconisé d'évaluer attentivement lesdits objectifs toutes prestations confondues, c'est-à-dire d'analyser le traitement de toutes les demandes et la gestion de toutes les réclamations parvenues à la FAE et ayant fait l'objet d'un entretien préalable, quelle que soit la nature de l'aide sollicitée (cautionnement et/ou prise de participations et/ou coaching et/ou audit et/ou expertise et/ou avance de liquidités).

Une telle simplification se justifie d'autant plus que les demandes soumises à la FAE ne sont pas toujours bien précisées au départ, les demandeurs définissant souvent mieux leurs besoins à l'occasion de l'instruction de leur dossier.

Par ailleurs il arrive souvent que l'entreprise revoie sa demande après discussion, ou qu'elle n'obtienne pas l'aide sollicitée. Une entreprise peut ainsi demander le cautionnement d'un crédit et n'obtenir que le financement d'un audit à la suite duquel le Conseil de fondation décidera de ne pas intervenir davantage. Il arrive aussi que la FAE estime que la prise de participations est le financement le mieux adapté à la situation, ce qui est souvent le cas s'agissant de sociétés en démarrage.

En outre la FAE a mis en place des outils de suivi et notamment un tableau de bord global de tous ses dossiers depuis le premier rendez-vous jusqu'à la présentation de la requête au Conseil de fondation. La FAE dispose par ailleurs d'une base de données informatique lui permettant d'assurer le suivi régulier de tous les dossiers acceptés.

En outre, plutôt que de se contenter d'envoyer une lettre d'entrée en matière après réception de documents, dont il n'est pas indiqué s'ils doivent être complets ou non, et dès 2009, la FAE a également préféré fixer aux entreprises un premier rendez-vous dans les 15 jours suivant un entretien préalable. A cet égard, il est précisé que toutes les demandes et appels téléphoniques ne font pas l'objet d'un entretien préalable, mais seulement celles concernant des entreprises qui remplissent les critères d'intervention de la FAE.

Cette décision de la FAE semble d'autant plus justifiée que le traitement des dossiers par correspondance génère des lenteurs, surtout lorsque les entreprises ne remplissent pas correctement les documents qu'elles doivent remettre. Par ailleurs les gestionnaires de la FAE aident souvent les demandeurs à compléter les documents qu'ils doivent fournir à l'appui de leur requête.

S'agissant des activités de la FAE, il est relevé qu'en 2008 elle a enregistré 226 entretiens préliminaires, 387 en 2009 et 300 en 2010.

48 dossiers ont été acceptés par le Conseil de fondation en 2008 (sur 60 demandes présentées) représentant 318 emplois directs maintenus et/ou créés. En 2009, 58 dossiers ont été acceptés (sur 92 présentés) représentant 782 emplois maintenus et/ou créés. En 2010, 60 dossiers ont été acceptés (sur 92 présentés) représentant 808 emplois directs maintenus et/ou créés.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, la FAE a permis de maintenir et/ou créer 2 103 emplois dans des sociétés comptant 9,35 collaborateurs en moyenne pour un coût moyen de Fr. 25'000.- par emploi maintenu et/ou créé.

Durant les années 2009 et 2010, la FAE s'est engagée pour quelques Fr. 20 mio en moyenne chaque année, contre une moyenne de Fr. 13 mio les années précédentes.

Toutefois, compte tenu des engagements du Cautionnement romand CRC-PME, les engagements genevois au 31 décembre 2010 se montent à près de Fr. 12'000'000.- mio au titre du cautionnement, et près de Fr. 7 mio au titre des prises de participations. Des mandats ont été octroyés pour près de Fr. 200'000.- et Fr. 175'000.- au titre des avances de liquidités.

B. La Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT)

Les prestations de la FONGIT, telles qu'elles ont été retenues dans le contrat de prestations visent la valorisation des innovations, la création, l'hébergement & l'encadrement de nouvelles entreprises ainsi que le nombre d'emplois créés dans les domaines d'activités qui relèvent de sa compétence. L'accent a été mis sur l'amélioration de sa notoriété, dans les milieux

concernés ainsi que le développement de ses contacts & collaborations tant avec les institutions genevoises (notamment académiques), que celles extérieures au canton de Genève.

Il résulte du récapitulatif annexé au contrat de prestations, que la FONGIT a globalement rempli ses objectifs au cours des deux années sous revue (2009/2010), surtout en ce qui concerne les démarches entreprises et le nombre de projets soutenus & d'entreprises créées.

S'agissant de la prestation relative à la création de nouveaux emplois, il convient de relever que le groupe de suivi du contrat de prestations a proposé l'adoption de nouveaux indicateurs et valeurs cibles correspondant mieux à la réalité, comme il est prévu dans son règlement de fonctionnement. Ces indicateurs ont été pris en compte dès 2010 pour mesurer la prestation sous revue et ont fait l'objet d'un avenant au contrat.

Le nombre d'emplois directs créés est un chiffre global. Il n'est pas fait distinction entre les sociétés incubées dans les locaux de la FONGIT et celles ayant quitté lesdits locaux, dès lors que toutes sont encore suivies par l'incubateur (cf. accompagnement dans la durée).

Il est à noter que la majorité des entreprises incubées par la FONGIT et qui sont sorties de l'incubateur, se sont établies à Genève, dans les environs de la FONGIT, et continuent à développer des synergies entre elles.

Au 31 décembre 2010, 18 entreprises au total étaient suivies par la FONGIT, représentant 243 emplois directs, la plupart à haute valeur ajoutée.

C. L'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI)

Les prestations de l'OPI, telles qu'elles ont été retenues dans le contrat de prestations concernent la contribution de l'OPI à l'essor des entreprises industrielles, le conseil aux entreprises industrielles, notamment pour la mise en œuvre de leurs projets, la mise sur pied et la gestion de clusters romands selon l'initiative de la Conférence des départements cantonaux de l'économie publique de Suisse Occidentale (CDEP-SO).

Il résulte du récapitulatif annexé au contrat de prestations, que l'OPI a globalement rempli ses objectifs au cours des trois années sous revue (2008 à 2010). Toutefois s'est posée la question de la pertinence de plusieurs d'entre eux (nombre de visites sur le site internet, nombre d'enquêtes de satisfaction à effectuer et mention d'expositions et de salons obligatoires alors que les entreprises ne manifestent pas d'intérêt particulier à s'y rendre).

En outre, l'OPI a soutenu, dans le cadre de ses activités de conseil au sein de Platinn quelque 45 entreprises en 2008, 33 en 2009 et 56 en 2010, dont

environ la moitié se trouvaient en phase de démarrage (start-up). De plus, dans le cadre de consultations ne dépassant pas 20 heures, l'OPI a offert des prestations à 38 entreprises en 2008, 63 en 2009 et 137 en 2010. Les 193 entreprises qui ont bénéficié des prestations de l'OPI en 2010, totalisent 4442 emplois.

Environ 10 manifestations locales et régionales annuelles ont par ailleurs permis aux PMI de profiter du réseau de contacts de l'OPI, de mettre en évidence leurs compétences et leurs produits et d'accélérer ainsi le développement de leurs affaires. L'on citera ici les Petits-déjeuners de l'OPI, Inforum, les séances d'informations sur les affaires compensatoires d'Armasuisse, le Prix de l'OPI au Salon des inventions, Actes'Industries, le Club des DIS (Dirigeants, Innovation & Stratégie), Technopolis et le Forum d'affaires franco-suisse.

Par ailleurs et pour répondre aux demandes des entreprises, des missions économiques à l'étranger leur sont proposées depuis 2009 afin de les soutenir dans leur développement international. Ces missions sont organisées systématiquement en collaboration avec la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) et avec le soutien de l'OSEC (Organisme Suisse de soutien au développement international pour les entreprises helvétiques), proposant des programmes très ciblés en fonction des besoins des entreprises. Les 5 missions réalisées à ce jour ont réuni près de 150 personnes.

Il convient également de relever que l'OPI a réalisé une enquête auprès de ses membres industriels ainsi que ceux de l'UIG, non seulement afin de connaître les pratiques des industries en matière de veille marché, mais également pour renforcer la qualité de ses activités de promotion.

Le renforcement du secteur secondaire et particulièrement de ses entreprises représente une diversification indispensable au bon équilibre de l'économie genevoise et de ses emplois. Aujourd'hui, ce secteur représente un peu moins de 3'500 entreprises et près de 44'000 emplois. Toutefois, 85% de ces entreprises occupent 10 employés et moins, et les PMI en croissance peinent à atteindre une taille plus importante ainsi qu'à bénéficier des dimensions du marché mondial. Comme l'a démontré l'enquête susmentionnée, cette difficulté est accentuée par le fait que de nombreuses PMI n'ont qu'une connaissance lacunaire de leurs marchés (clients et concurrents) et se considèrent comme passablement démunies en matière de communication et de promotion tant de leurs produits que de leur savoir-faire. Dès lors, la pertinence de la mission d'une structure telle que l'OPI s'en trouve encore renforcée.

4. L'opportunité *cleantech*

L'on ne reviendra pas ici sur la liste de toutes les initiatives fédérales et cantonales ayant un impact sur la durabilité de notre développement. Il suffit de constater que la plupart d'entre-elles visent un même objectif (un développement durable) et dès lors, se renforcent mutuellement.

Ceci est d'autant plus vrai s'agissant du développement des *cleantech*. La multiplicité et la diversité des normes et des contraintes environnementales, mais également les divers projets incitatifs et de soutien au développement de technologies nouvelles dans ce domaine, sont en effet de nature à renforcer l'adoption de *cleantech*, autrement-dit de technologies respectueuses de l'environnement touchant transversalement des secteurs et des branches économiques très variées.

Dès lors le souci du DARES est de permettre aux porteurs de projets ainsi qu'aux entreprises genevoises, d'accéder à ce marché qui s'ouvre et de pouvoir répondre à leurs besoins, dans les limites de compétences des organismes d'aide aux entreprises existants que sont la FAE, la FONGIT et l'OPI. Et de favoriser ainsi l'émergence de projets *cleantech* prometteurs par la mise en relation d'acteurs et de technologies complémentaires.

Les réflexions menées ont permis de mettre en évidence le fait que les besoins en matière de *cleantech* sont sensiblement les mêmes que pour tout autre projet et/ou entreprise, de sa conception à sa transmission. Il s'agit de trouver les bons conseils, de saisir les occasions de mises en relation, d'exploiter les retombées promotionnelles, de bénéficier d'espaces abordables de création, d'expérimentation et d'incubation, de trouver un financement, etc.

La rencontre et la mise en relation étant essentielles dans ce domaine, le regroupement et le renforcement mutuel des compétences et réseaux des acteurs d'aide semblent particulièrement s'imposer. Tout comme la nécessité de disposer d'un lieu adapté pour favoriser la rencontre, l'émergence de projets et leur développement jusqu'au niveau de maturité leur permettant la création de valeur et d'emplois.

C'est pourquoi les compétences de la FAE, de la FONGIT et de l'OPI sont fédérées autour du développement des *cleantech*. Les complémentarités et les synergies associées à un tel regroupement ont permis de confirmer le fait qu'une collaboration intensifiée entre eux permettait également de donner une meilleure réponse à leur public cible respectif, tous secteurs confondus. Le fait de regrouper les différents experts, gestionnaires et organisateurs d'évènements, actuellement actifs au sein desdits organismes leur permettra

de se spécialiser davantage, par domaine de compétences, et d'avoir de ce fait un impact accru.

La possibilité d'un rapprochement physique desdits organismes a donc été discutée et des orientations stratégiques ont été fixées à des horizons temporels distincts :

- En 2015, le canton de Genève dispose d'une organisation structurée de soutien global aux entreprises en un même lieu (y compris concernant des projets *cleantech*) et organisée en fonction des compétences attendues par les porteurs de projets et les entreprises, pouvant également comprendre certains services de l'Etat.
- En 2020 le canton de Genève est reconnu pour sa capacité à incuber et promouvoir à l'international, des projets concernant les enjeux environnementaux urbains (focus : mobilité, déchets, efficacité énergétique, énergie solaire), et notamment pour sa capacité à proposer des orientations, à favoriser ses mises en relation, à accompagner et à financer les projets à fort potentiel.

Genève dispose d'atouts réels pour établir un tel centre de compétences au vu de son réseau académique de qualité, de son sens de l'innovation développé, de son tissu d'entreprises et d'institutions performantes qui investissent de plus en plus dans ce secteur, des banques sensibilisées à la question du développement durable, et de la présence d'organisations internationales actives dans ce domaine, de traders en énergies propres et de centres de conférences internationaux.

L'objectif du projet de loi sous revue est donc de compléter le dispositif susmentionné en créant un lieu qui favorise l'incubation, la rencontre et l'émergence d'idées, la fédération des acteurs impliqués ainsi que de poser les bases d'une plateforme efficace favorisant l'émergence de projets et d'entreprises à fort potentiel, d'accompagner et de financer ceux-ci, le tout dans un souci d'efficacité.

Il s'agit également de proposer une meilleure lisibilité de l'offre actuelle et d'en améliorer la notoriété.

5. Concentration des organismes FAE, FONGIT, OPI

Afin de répondre au défi *cleantech* sans augmenter les charges de l'Etat et tenter un projet commun pour « faire plus avec moins », il est proposé de regrouper lesdits organismes en un même lieu, de leur fixer des objectifs communs et de regrouper à l'endroit le plus adéquat les compétences tout en freinant les dépenses.

A noter qu'il n'est pas du tout question ici de privilégier les *cleantech* au détriment de secteurs économiques traditionnels, tels que le commerce, la restauration, la construction, l'industrie, etc. , régulièrement soutenus tant par la FAE que par la FONGIT et l'OPI s'agissant de l'industrie mais bien d'augmenter la force de frappe des trois organismes sous revue, de mieux définir leurs compétences respectives et de leur permettre de soutenir efficacement des entreprises et des projets de nature *cleantech*.

La FONGIT continuant à incuber projets & entreprises, il est prévu qu'elle loue des locaux additionnels, non seulement pour accueillir les nouveaux projet et start-up *cleantech*, mais également l'OPI et la FAE, voire d'autres organisations, étape décisive dans la perspective d'un regroupement plus important pouvant également comprendre certains services de l'Etat et/ou la mise à disposition temporaire de ressources détachées sur un projet (par exemple, les Services industriels de Genève entrevoient la possibilité de détacher provisoirement du personnel pour des projets les intéressant dans le domaine de l'efficacité énergétique et les Transports publics genevois envisagent d'y détacher du personnel pour des projet touchant à la mobilité).

La FONGIT se chargera aussi, dans la mesure du possible, de favoriser la mise en commun des ressources de support.

L'OPI quant à lui, continuera à soutenir le renforcement du secteur industriel, de nature à équilibrer le tissu économique du canton de Genève, essentiellement tertiaire. Il assumera en plus le rôle de mise en œuvre du Centre de Créativité de Genève. Sur le plan *cleantech*, l'OPI aura pour mission d'identifier les opportunités, de favoriser l'émergence de projets et d'assurer la promotion de toutes les activités relatives à ce domaine.

La FAE, la FONGIT et l'OPI auront également pour mission d'examiner quelles tâches ils pourront regrouper, quelles compétences ils pourront se partager et comment ils devront fonctionner pour maximiser leur impact et optimiser l'utilisation des ressources disponibles, dans le but de réduire leurs coûts de fonctionnement de manière sensible et d'augmenter leur impact.

Dans les grandes lignes, le projet de loi prévoit :

- Un aménagement du contrat de prestations de la FAE permettant une réduction de sa subvention annuelle et d'augmenter proportionnellement les subventions de la FONGIT et de l'OPI, tout en renforçant sa capacité de financement des entreprises et projets;
- Un renforcement des moyens accordés à la FONGIT, pour détecter, incuber et accompagner davantage de projets à potentiel, dans les secteurs actuels et dans celui des *cleantech*, également pour mettre à disposition

l'infrastructure indispensable à l'incubation d'entreprises et de projets des trois organismes en un seul lieu;

- Un renforcement des moyens accordés à l'OPI, pour permettre la mise en œuvre du Centre de créativité de Genève (GCC, voir infra sous point 6), pour favoriser et faciliter l'émergence de projets, mettre en relations les acteurs autour de projets novateurs et prometteurs et d'assurer la promotion des acteurs et des activités dans le domaine *cleantech*;
- Le regroupement des trois organismes en un seul lieu, favorisant l'implication en amont des compétences utiles, les synergies, les contacts informels et l'émergence d'idées et projets porteurs, favorisant aussi l'efficacité organisationnelle, notamment par :
 - la mise sur pied d'événements impliquant l'ensemble des organismes, de manière à renforcer leur impact, la notoriété des organismes et du site, ainsi que la lisibilité de l'offre pour les acteurs genevois, suisses et internationaux;
 - la mise en place d'une organisation nouvelle, permettant de fédérer entre les trois organismes les compétences actives dans le même domaine, afin d'en valoriser au mieux le potentiel grâce à un niveau d'expérience et d'expertise supérieur, voire de fusionner certaines activités ou certains organismes si cela s'avère pertinent;
 - l'utilisation d'une infrastructure et les synergies entre les équipes support, afin de limiter les charges indirectes (administration, accueil, logistique, infrastructure de conférences, communication institutionnelle, informatique, etc.);
- Une gouvernance globale, destinée à piloter la réalisation des objectifs communs confiés ainsi que les phases d'intégration progressive et d'optimisation des structures et processus.

Les objectifs communs ont été inscrits dans les contrats de prestations sous revue et sont mentionnés ci-dessous sous point 6.

6. Prestations et objectifs de la FAE, de la FONGIT et de l'OPI

Les objectifs communs relevant du présent projet de loi visent essentiellement l'identification des synergies nécessaires à la valorisation des *cleantech* tout en diminuant les coûts globaux de fonctionnement des trois organismes concernés.

Il est proposé de les évaluer dans le cadre du suivi des contrats de prestations qui contiennent des éléments relatifs à l'activité *cleantech*.

Pour le surplus chaque organisme conserve des objectifs propres, en lien avec ses tâches et missions actuelles également mentionnés dans les contrats de prestations annexés.

A noter à cet égard, que soutenu par l'UIG, l'OPI participe aux côtés de l'Université de Genève et HES-SO Genève (dont Hepia), à la mise en place d'un Centre de Créativité de Genève (GCC) sans personnalité juridique visant à renforcer les synergies et les collaborations entre les chercheurs des hautes écoles et le tissu industriel genevois ainsi qu'à stimuler la créativité autour de projets novateurs et créateurs de valeur économique. Ce projet fait l'objet d'un objectif spécifique (identique à celui figurant dans le contrat de prestations conclu avec l'Université et fixé à 10 projets par an).

7. Finances - Budget estimatif

Le budget estimé et résumé ci-dessous (cf. figure 1) représente la somme des budgets des trois organismes concernés. Les détails pour chacun d'eux figurent dans le contrat de prestations qui le concerne. Les éléments-clé du projet sont les suivants :

- le montant global des subventions de l'Etat est réduit de 12% sur la toute la période 2012-2015 (réduit de plus de 17 % si l'on compare les exercices 2011 où il atteint Fr. 10'835'000.- et 2015 où il est fixé à Fr. 8'986'000.-);
- les frais de locaux des organismes pour leurs propres activités (c'est-à-dire sans compter les surfaces sous-louées aux entreprises incubées) sont également réduits par rapport à 2011 par la mise en commun de certaines infrastructures. A titre d'exemple, les surfaces envisagées pour le regroupement représentent environ 450m² alors que la FAE, la FONGIT et l'OPI occupent actuellement plus de 600m²;
- la mise à la disposition de sociétés et projets de plus de 1100 m². Largement financée par le budget de fonctionnement au départ, cette surface sera autofinancée à 95% dès 2015;
- une part croissante du budget des organismes concernés consacrée à des activités à haute valeur ajoutée pour l'incubation, l'accompagnement, la détection, la mise en relation, le développement et la promotion d'entreprises et de projets;
- grâce aux synergies, une part des charges représentée par les salaires du personnel de support réduite à 8% (contre plus de 14% actuellement);
- environ 2,4 mio consacrés à des activités centrées sur les *cleantech*, avec en parallèle une amélioration des prestations aux autres secteurs d'activité.

Budget quadriennal FAE-FONGIT-OPI **2012** **2013** **2014** **2015****Revenus**

Subventions de fonctionnement (base, yc. GCC	3988	4025	4055	4086	2.5%
Subventions de fonctionnement liées aux cleantech	1500	1540	1510	1480	-1.3%
Subventions non monétaire	886	886	886	886	0.0%
Autres revenus (conseils et coaching, mandats, refacturation,...) base	2464	2497	2531	2565	4.1%
Autres revenus (conseils et coaching, mandats, refacturation,...) cleantech	598	700	800	1000	67.2%
Financement constitution de provisions	5100	4980	4940	4900	-3.9%
Total des revenus	14536	14628	14722	14917	2.6%
Total aides financières de l'Etat	11474	11431	11391	11352	-1.1%
Total des revenus hors provisions	9436	9648	9782	10017	6.2%

Charges

Salaires chargés "productifs" base	2636	2841	2891	2949	11.9%
Salaires chargés "productifs" mandats	454	459	463	468	3.1%
Salaires chargés "productifs" cleantech	656	819	852	950	44.8%
Salaires support (admin., comptabilité, secrétariat,...)	717	636	648	661	-7.8%
Honoraires externes (coaching,...)	140	170	159	146	4.3%
Honoraires externes cleantech	230	233	236	239	3.9%
Frais de structure (informatique et divers)	824	823	833	833	1.1%
Frais cleantech de structure (loyers, informatique,...)	1329	1342	1357	1388	4.4%
Promotion, déplacements, manifestations base	435	435	435	435	0.0%
Promotion et animation cleantech	110	180	200	240	118.2%
Autres charges	621	624	622	622	0.2%
Amortissements et frais financiers	200	200	200	200	0.0%
Intérêts sur prêts et capital de dotation	886	886	886	886	0.0%

Charges exceptionnelles liées au regroupement des structures	198	0	0	0	-
Constitutions de provision pour engagements (caution,...)	5100	4980	4940	4900	-3.9%
Total des charges	14536	14628	14722	14917	2.6%
Total des charges hors provisions	9436	9648	9782	10017	6.2%

Fig. 1

S'agissant des budgets de la FAE, de la FONGIT et de l'OPI, il est proposé :

- d'augmenter les moyens alloués à la FONGIT pour lui permettre de prendre la responsabilité non seulement de la mise sur pied de l'incubateur mais aussi de la gestion du centre (bail de tous les locaux ; gestion des parties communes, infrastructures, location aux sociétés, communication institutionnelle, support, etc.);
- de renforcer significativement le rôle de l'OPI dans ses activités de promotion, mise en relation et dynamisation du tissu économique industriel (dont les *cleantech*);
- de permettre une thésaurisation des provisions de la FAE jusqu'à l'échéance du contrat de prestations qui la lie à l'Etat, jusqu'à atteindre un taux maximum de couverture des engagements de crédits cautionnés de 56% en 2015.

Il est à noter qu'une telle demande est rendue nécessaire et se justifie au vu de l'augmentation du nombre de sociétés soutenues par la FAE et le montant des sommes engagées (encours). Il suffirait que sur 225 sociétés accompagnées, 3 aient la malchance de faire défaut, pour que la provision annuelle ne suffise plus à couvrir les montants appelés à caution.

Le taux de couverture proposé (56 %) a été calculé en tenant compte de la durée moyenne des cautionnements accordés (7 ans) et d'une augmentation moyenne des engagements de la FAE de 5 à 6 mio chaque année malgré les fins de contrat (heureuses ou malheureuses).

A cet égard il est souligné que le montants des engagements mentionnés dans le tableau ci-dessous pour 2015 (50 mio), sont inférieurs au total des engagements que la FAE peut prendre en application de la loi (95 mio);

Fig. 2

	2007			2008			2009			2010			30.06.11		
	CHF encours	Provisions	%	CHF encours	Provisions	%	CHF encours	Provisions	%	CHF encours	Provisions	%	CHF encours	Provisions	%
Totaux FAE+CRC	8'394'468	2'237'387	27	5'509'182	1'559'933	28	12'031'074	5'487'236	46	16'970'435	5'328'908	31	20'631'143	5'328'908	26
	2012			2013			2014			2015					
	CHF encours	Provisions	%	CHF encours	Provisions	%	CHF encours	Provisions	%	CHF encours	Provisions	%			
Totaux FAE+CRC	30'000'000	16'000'000	53	36'000'000	20'000'000	55	42'000'000	24'000'000	57	50'000'000	28'000'000	56			

8. Conclusion

Une évaluation des trois contrats de prestations sous revue sera effectuée avant leur échéance à fin 2015, afin de décider si un rapprochement encore plus important entre les acteurs du développement économique fait sens.

Il est prévu de mettre davantage en évidence les compétences communes desdits organismes (tous dossiers confondus) et de proposer une meilleure allocation des ressources qui leur sont allouées.

A terme, l'objectif de cette nouvelle étape du rapprochement devrait permettre aux porteurs de projets et à tous les acteurs d'entreprises en création, développement, restructuration, transmission, etc. d'accéder en un même lieu aux informations utiles, à des services de mise en relation, à des prestations de promotion, de conseil, d'accompagnement et/ou de financement, de bénéficier d'espaces dans lesquels incuber leurs projets, de pouvoir rencontrer d'autres acteurs ou porteurs de projets, etc. Ce lieu devrait devenir un vrai pôle d'attractivité et de notoriété de Genève dans le domaine de l'entrepreneuriat, des technologies, et particulièrement des *cleantech*, grâce aux espaces loués aux entreprises et aux projets, ainsi qu'à son espace de rencontres et de conférences.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis technique financier*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) Contrat de prestations 2012-2015 conclu avec la FAE*
- 5) Contrat de prestations 2012-2015 conclu avec la FONGIT*
- 6) Contrat de prestations 2012-2015 conclu avec l'OPI.*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi accordant des indemnités et une aide financière annuelles de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2012 à 2015.

- **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** :

- 08.07.11.00.36300103 pour l'indemnité monétaire en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises;
- 08.07.11.00.36310133 pour l'indemnité non monétaire en faveur de la Fondation d'aide aux entreprises;
- 08.07.11.00.36501302 pour l'indemnité monétaire en faveur de l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI);
- 08.07.11.00.36501212 pour l'aide financière monétaire en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT);
- 08.07.11.00.36510152 pour l'aide financière non monétaire en faveur de la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT).

- **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : L01 développement et soutien à l'économie.

- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-
Ocrotol de subvention ou prestation [36]	11.47	11.43	11.39	11.35	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	11.47	11.43	11.39	11.35	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.89	0.89	0.89	0.89	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	0.89	0.89	0.89	0.89	-	-	-
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (charges - revenus - retour sur investissement)	10.59	10.55	10.51	10.47	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :


- Ces indemnités et aide financière de fonctionnement sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2012.
- Ces indemnités et aide financière de fonctionnement prendront fin à l'échéance comptable 2015.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi entrent dans le cadre du PFQ 2012-2015.

• **Annexes au projet de loi** : préavis technique financiers, planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle, planification des charges financières (amortissements et intérêts en fonction des décaissements prévus, contrats de prestations entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 5 septembre 2011

Signature du responsable financier :


 Dominique RITTER
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 5.9.2011

Visa du DF :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 24 août 2011.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant des indemnités et une aide financière annuelles de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2012 à 2015

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée - Taux								
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	2,875%	0	0	0	0	0	0	0
								Charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier :


Dominique RITTER

Date : 5 septembre 2011

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant des indemnités et une aide financière annuelle de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2012 à 2015

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	11'474'813	11'431'813	11'391'813	11'352'813	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(régénération des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] <small>(entretien des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule <small>(matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(loyers (eau, énergie, combustibles), concédations, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] <small>(intérêts (report tabou), amortissements (report tabou))</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>(développement collectivité publique (302), provision [30] (projet de nature), octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des lieux, prestations en nature))</small>	11'474'813	11'431'813	11'391'813	11'352'813	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	886'813	886'813	886'813	886'813	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+45+46] <small>(régénération des revenus (prix, honoraires, taxes), informations reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	886'813	886'813	886'813	886'813	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	10'588'000	10'545'000	10'505'000	10'466'000	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier : 
 Date : 5 septembre 2011
 DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



Contrat de prestations 2012-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger,
Conseiller d'Etat chargé du Département des affaires régionales,
de l'économie et de la santé,

d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire)**
(ci-après FAE)
représentée par Monsieur Philippe Lathion,
Président du Conseil de fondation,

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FAE ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FAE;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur l'aide aux entreprises du 1er décembre 2005
- la loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (mesures de lutte contre la crise, LAE, 10459) du 15 mai 2009
- la loi sur la fondation d'aide aux entreprises du 1er décembre 2005 (9524)
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000
- la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises du 6 octobre 2006

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme de développement et soutien à l'économie.

Article 3*Bénéficiaire*

Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

Buts statutaires :

La fondation de droit public d'aide aux entreprises exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, la loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises, du 15 mai 2009, la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), du 1^{er} décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises petites et moyennes qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prise de participations, et/ou du financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise, et/ou d'une avance de liquidités remboursable à court terme.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou y ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes:

- Cautionnement en principe solidaire
- Prise de participations
- Avance de liquidités remboursable à court terme
- Financement de mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la FAE une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité engagée sur 4 ans se décline comme telle :

- 2012 : 6'878'000 F
- 2013 : 6'860'000 F
- 2014 : 6'853'000 F
- 2015 : 6'851'000 F

Elle est composée de :

Indemnité de fonctionnement et cleantech	2012	1'778'000 F
	2013	1'880'000 F
	2014	1'913'000 F
	2015	1'951'000 F

Indemnité pour la constitution de provisions sur engagements	2012	5'100'000 F
	2013	4'980'000 F
	2014	4'940'000 F
	2015	4'900'000 F

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

4. L'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagée dès 2012 est la suivante :

- 2012 : 882'500 F
- 2013 : 882'500 F
- 2014 : 882'500 F
- 2015 : 882'500 F

- 5 -

Ce montant est réévalué annuellement.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAE figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FAE remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée en fonction des besoins exacts et réels de la fondation et selon les modalités de la caisse centralisée de l'Etat à laquelle la FAE a adhéré.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La FAE est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable La FAE s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne La FAE s'engage à tenir à jour un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports La FAE fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé en fin d'exercice comptable, mais au plus tard le 31 mars :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss GAAP RPC 21 et aux normes d'audit suisse RAS ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord ;
- son rapport d'activité ;
- le procès verbal de la séance de Conseil de fondation approuvant les comptes.

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. La FAE n'effectue aucune thésaurisation au sens de l'article 17 al.1 de la loi sur les indemnités et les aides financières sur la part de l'indemnité dévolue au fonctionnement et au cleantech.
2. Le solde de la part de l'indemnité dévolue à la couverture des engagements effectués au titre de

- 7 -

cautionnement et/ou avances de liquidités non utilisée est répartie entre l'Etat de Genève et la FAE selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.

3. La FAE conserve le 100 % du solde de la part non utilisée de l'indemnité définie à l'alinéa 2.
4. La part conservée par la FAE est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
5. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles liées exclusivement à la constitution des provisions pour les engagements effectués au titre de cautionnement et/ou avances de liquidités sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
6. A l'échéance du contrat, la FAE conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique mais jusqu'à atteindre un taux maximum de couverture des engagements de crédits cautionnés de 56 % d'ici à 2015.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FAE s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAE auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficacité (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la FAE.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritamment la poursuite des activités de la FAE ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les 30 jours au département.

Article 17

Suivi du contrat

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 6), une commission de suivi est constituée afin de :

- veiller à l'application du contrat ;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord, du rapport d'exécution annuel établi par la FAE, du tableau des activités et du tableau des pertes ;
- évaluer l'évolution et la pertinence des indicateurs du suivi du contrat de prestations ;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat ;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 7 du présent contrat.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FAE n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de suivi des objectifs et des indicateurs de performance
2. Lois sur la FAE (PA 410), Acte constitutif de la FAE, Règlement de la FAE, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
3. Plan financier pluriannuel
4. Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
5. Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
6. Liste des membres de la Commission de suivi
7. Évaluation des objectifs 2008-2010
8. Utilisation du Logo
9. Liste d'adresses

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date : 6.9.2011

Signature



Pour la Fondation d'aide aux entreprises :

représentée par

Monsieur Philippe Lathion

Président du Conseil de fondation de la Fondation d'aide aux entreprises

Date : 29.09.11

Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

Tableau de suivi des objectifs et des indicateurs Annexe 1

Prestation 1 : Information aux entreprises		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Assurer une présence de la FAE sur le terrain et mettre à disposition les informations nécessaires à l'obtention d'un soutien de la FAE et le type d'aide (cautionnement, prise de participations, avances de liquidités, mandat)	Nombre de rencontres (auprès d'établissements financiers, institutionnels, fiduciaires, associations professionnelles; médias, etc.), organisation de et/ou participation à des événements locaux, conférences, exposés, etc.	20 actions / an
Prestation 2 : Traitement des demandes et gestion des réclamations		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
a.- Assurer une durée d'instruction des demandes optimale	a.- Durée moyenne d'instruction des dossiers	a.- 1 mois dès la réception d'un dossier complet
b.- Assurer un traitement optimal des réclamations	b.- Durée moyenne du traitement des réclamations	b.- 15 jours dès réception de la réclamation à la FAE

Prestation 3 : Financer autrement les entreprises		
Objectifs	Indicateurs d'efficience	Valeurs cibles
Présentation par chaque gestionnaire au conseil de la FAE de demandes de soutien générant des emplois, à maintenir ou à créer.	Nombre d'emplois à maintenir ou à créer présentés au conseil / nombre de gestionnaires	350 / an
Prestation 4 : Mise en place du dispositif cleantech et développement des synergies entre FAE, FONGIT et OPI		
(Objectifs, indicateurs et valeurs cibles communs aux trois organismes)		
Objectifs...	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
a.- Favoriser l'émergence de projets et d'entreprises <i>cleantech</i>	a.- Nombre total de projets et/ou entreprises incubés/soutenus	a.- 16 sur 4 ans
b.- Favoriser la création et/ou le maintien d'emplois grâce au dispositif (tous domaines confondus)	b.- Nombre d'emplois totaux maintenus et/ou créés	b.- 3000 sur 4 ans
c.- Améliorer les synergies entre la FAE, la FONGIT et l'OPI afin de diminuer les coûts globaux desdits organismes	c.- % coûts alloués au support / coûts totaux des activités des acteurs	c.- moins 15 % en 4 ans
d.- Mettre en place une plateforme commune efficace	d.- Mise en place réussie d'un dispositif lisible et efficace par rapport aux besoins	d.- Réussite du projet constatée par le DARES, si nécessaire par le biais d'un audit

Annexe 2**Loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)**
cf. législation genevoise, PA 410**Acte constitutif de la FAE**
cf. législation genevoise, PA 410.01**Règlement de la FAE**Organisation

Article 1

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il prend toutes décisions engageant la Fondation, nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de son but. Il rend les décisions sur les demandes de financement formellement enregistrées.

Article 2

Le personnel de la Fondation, sous le contrôle d'une Direction, exécute les tâches administratives et d'étude des demandes de financement, de suivi des financements en cours et administratives que le Conseil lui délègue.

Article 3

Tout établissement prêteur habilité, ainsi que tout organisme actif dans la création ou l'accompagnement des entreprises, peut être amené à travailler en collaboration avec la Fondation dans le cadre fixé par le présent règlement.

Mode de fonctionnement du Conseil de fondation

Article 4

Les séances du Conseil sont convoquées sur demande du président ou à la demande conjointe de deux de ses membres.

Article 5

Les membres du Conseil sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Les collaborateurs de la Fondation sont soumis au secret de fonction dans le cadre de leur activité.

Article 6

Les membres du Conseil doivent se récuser dans tous les cas où leurs intérêts ou ceux de personnes qu'ils représentent sont en cause. Par ailleurs, ils doivent faire preuve d'impartialité et d'intégrité lorsqu'il s'agit de désigner un conseiller externe conformément à ce qui est prévu par l'article 11 alinéa 2 de l'acte constitutif de la Fondation.

Article 7

En sus de ce qui est prévu à l'article 9 de l'acte constitutif de la Fondation et en cas d'urgence motivée, les décisions du Conseil peuvent également être prises par voie de circulation à l'unanimité des membres qui s'expriment pour autant que ceux-ci représentent la majorité des membres du Conseil. A défaut d'une décision majoritaire, ou à la demande d'un membre, une séance doit alors être convoquée.

Procédure

Article 8

Le Conseil délègue la constitution des dossiers ainsi que leur instruction et leur suivi au personnel de la Fondation.

Article 9

Le Conseil se prononce sur la base d'un dossier complet dont le fil conducteur est constitué par les questionnaires remis par la Fondation à la demanderesse. En tout temps, le Conseil est habilité à demander au requérant ou à l'établissement ayant instruit le dossier, tout document et information complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre une décision.

Article 10

Le Conseil porte chaque demande instruite à l'ordre du jour de la première séance suivant le bouclage du rapport sur la base du dossier complet.

Le contenu du dossier, ainsi que le mode de l'aide sont examinés lors de cette première séance.

Lorsque les éléments présentés le permettent, le Conseil peut rendre sa décision sans autre acte d'instruction.

Si tel n'est pas le cas, il détermine les actes d'instructions complémentaires utiles ; il peut notamment :

- auditionner le requérant lors d'une séance du Conseil ou en confier la tâche à l'un ou l'autre de ses membres ;
- effectuer un transport sur place ;
- confier un mandat à l'extérieur.

Dès que le Conseil dispose de tous les éléments utiles, il statue sur la requête et notifie immédiatement sa décision au requérant.

Article 11

La Direction a pouvoir du Conseil pour accepter elle-même toute suspension d'amortissement pour autant qu'elle ne représente pas plus de six mois consécutifs. Au-delà, la demande est présentée au Conseil. Toutefois, en cas de position négative de la Direction, pour une suspension d'une durée jusqu'à six mois, la demande sera alors présentée au Conseil.

Conditions d'intervention

Principe et conditions

Article 12

La FAE intervient subsidiairement et ne remplace en aucun cas la prise de risques ordinaire de l'entrepreneur et des établissements prêteurs habilités. Il convient d'interpréter ce terme « subsidiairement » dans le sens d'une intervention en complément à celle des investisseurs et/ou établissements prêteurs habilités qui assument leur propre risque. En revanche, ce terme ne signifie pas que toutes les possibilités de financement doivent être, préalablement à l'intervention de la FAE, épuisées.

- 16 -

Les conditions d'intervention de la Fondation sont les suivantes :

- a) L'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois.
La fondation entre en matière pour **un établissement stable**, imposé à Genève, exerçant une activité économique dans le canton et développant des emplois à Genève ;
- b) L'entreprise vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable ;
- c) Le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal.
Lorsque le plan d'affaires démontre une distorsion manifeste de concurrence sur le marché cantonal, notamment en bradant les prix, en ne respectant pas toutes les directives imposées pour la branche d'activité concernée, la Fondation ne peut pas entrer en matière ;
- d) Elle ne figure pas sur la liste établie par le SECO des entreprises mises à l'index sur la base de la Loi sur le Travail au Noir.
Elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail ;
Lorsqu'une convention collective de la branche existe elle devra être signée et respectée par le bénéficiaire de l'intervention de la FAE.
A défaut l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions du droit du travail et des exigences sociales.
Contractuellement, la FAE se réserve la possibilité de réclamer les justificatifs concernant les différents engagements sociaux, AVS, LPP, etc, ainsi que de requérir un contrôle de l'OCIRT tout en étant déliée de son devoir de secret professionnel pour ce faire ;
- e) Son activité respecte les principes du développement durable.
Lorsque le dossier permet de déceler un non respect manifeste des principes du développement durable, la Fondation refuse d'entrer en matière.

Proportionnalité

Article 13

L'objectif principal de la loi sur la FAE étant la création d'emplois à Genève, une proportionnalité entre le montant cautionné ou investi en participations doit être établie. La FAE admet une fourchette de l'ordre de CHF 50'000.- à CHF 100'000.- par poste de travail créé ou préservé.

Structure financière de l'entreprise demanderesse

Article 14

Pour que la Fondation puisse intervenir, la structure financière de l'entreprise doit être saine et sa viabilité démontrée. Le capital social doit être entièrement libéré et le bilan ne doit pas comporter de compte courant actionnaire débiteur ou de compte privé débiteur. Dans le cas contraire, la situation doit être rétablie avant toute étude de la part de la FAE.

Toute demande de soutien financier doit comporter un rapport d'audit des comptes de l'entreprise.

Lorsqu'un plan d'assainissement probant est présenté, la FAE peut envisager :

- une intervention pour une société soumise à l'article 725 CO alinéa 1.
- une prise de participation (dans les conditions fixées par la loi) pour une société soumise aux dispositions de l'article 725, al. 2, dans le cadre d'un processus de recapitalisation qui permet à l'entreprise de ne plus être en situation de surendettement.

Article 15

La Fondation ne peut pas entrer en matière pour un financement si :

- a) l'entreprise se trouve dans une des situations suivantes :
 - connaît des difficultés financières chroniques et répétées,
 - bénéficie d'un sursis concordataire ;
- b) la société accuse un retard de plus de 60 jours dans le paiement de la part employés des charges sociales (AVS, LPP, etc). Dans tous les cas, lorsqu'elle intervient, l'aide devra être affectée prioritairement à la régularisation des charges sociales et arriérés d'impôts.
- c) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité :
Outil de production pas en adéquation avec le marché possible. Ventilation du chiffre d'affaires présentant une fragilité trop importante pour l'entreprise. Réseau de distribution nécessaire au développement de l'entreprise pas organisé en conséquence ;
- d) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.
A l'analyse de l'organisation de l'entreprise, des lacunes évidentes apparaissent au niveau des postes clés ;

La Fondation peut examiner, pour ces cas, dans quelle mesure elle pourrait contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur de l'entreprise.

Modalités

Article 16

Le dossier déposé auprès de la Fondation par le requérant ou son mandataire est structuré conformément aux règles de la Fondation. Les documents pour sa constitution sont remis par la Fondation.

Le formulaire de demande d'intervention accompagnant le dossier doit être signé et la taxe d'inscription ou les frais de dossiers payés, pour l'enregistrement de la demande.

Les demandes ne respectant pas toutes les conditions du règlement ne sont pas enregistrées.

Article 17

La Fondation apprécie la qualité du projet et la viabilité de l'entreprise en fonction de critères stricts, notamment en déterminant sa solvabilité et sa capacité à faire face à ses engagements.

Article 18

La Fondation est habilitée en tout temps à demander au requérant tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision.

Pour les avances de liquidités, la demanderesse devra fournir une liste exhaustive des factures ouvertes cédées à la Fondation d'aide aux entreprises pour un montant correspondant au moins au montant avancé. La Fondation a le droit de refuser une cession de factures sans devoir le motiver et devra notifier cette cession au débiteur concerné.

Lorsque l'avance de liquidités est accordée en un versement unique, la liste des factures cédées devra préalablement être soumise au Conseil pour approbation. En revanche, lorsque l'avance est accordée sous forme de limite de crédit, le Conseil délègue à la Direction l'appréciation et le suivi des factures cédées.

Article 19

Le Conseil de la Fondation statue sur toute demande enregistrée.

Article 20

Lors de prise de participation de la FAE dans des sociétés à capital mixte (partenariat public/privé), la FAE n'ayant pas vocation spéculative, elle souscrita exclusivement au capital-actions d'une telle société au nominal sans agio et avec droit de sortie conjoint. En cas de revente, la FAE récupérera ainsi au moins le montant au nominal et en cas de plus-value, réinvestira cette somme dans un projet de même nature.

Article 21

Lors du dépôt de la demande d'intervention pour un cautionnement, une prise de participation, une participation au financement d'un mandat ou, une avance de liquidités, une taxe d'inscription unique est perçue, à savoir CHF 250.-, dans le cas d'une raison individuelle, et CHF 500.- dans le cas d'une société de personnes ou d'une personne morale.

Article 22

La Fondation facture des frais d'étude si la demanderesse renonce à un cautionnement de la FAE, une prise de participation ou une avance de liquidités qui lui a été octroyé sur une décision du Conseil de fondation. Le tarif appliqué est de 2 % du montant qui aurait été cautionné ou, sur la part de la participation souscrite, ou sur le montant de l'avance de liquidités, mais au minimum CHF 500.- et au maximum CHF 4'000.-. Ce plafond sera également de CHF 4'000.- maximum dans l'hypothèse d'une intervention conjointe de la CRC-PME et de la FAE.

Collaboration avec d'autres organismes de financement**Article 23**

La Fondation peut collaborer avec d'autres organisations de cautionnement communales, cantonales, supra cantonales ou fédérales.

Suivi des entreprisesRapports périodiques, mesures particulières, appel à la caution**Article 24**

L'entreprise cautionnée remet ponctuellement les états prévus selon les conditions qui lui sont faites pour l'octroi du cautionnement, ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation de sa situation économique durant la période d'intervention de la Fondation.

Article 25

Les crédits cautionnés doivent être remboursés, conformément au plan d'amortissement défini par la Fondation sur la base du plan d'affaires qui lui a été présenté pour l'octroi du cautionnement en règle générale sur une période de 4 à 7 ans.

Un amortissement extraordinaire complémentaire est exigé par l'établissement prêteur habilité lors d'un versement de dividendes ou de versement d'un bénéfice, pendant la durée où la fondation est engagée à titre de garantie financière. L'amortissement doit correspondre au minimum au montant des dividendes versés.

Article 26

La Fondation convient avec l'institut prêteur habilité concerné des modalités de transmission par elle de toutes les informations sur la situation du compte cautionné.

Article 27

Pour chaque entreprise, un rapport de situation est établi au minimum une fois par an, mais aussi souvent que cela l'exige. Si nécessaire, sur la base de ce dernier, le Conseil prend toutes dispositions utiles pour préserver les intérêts, tant de la Fondation que de l'entreprise soutenue.

Article 28

Lorsque la Fondation est appelée à honorer sa caution, qu'elle enregistre une perte sur participation, ou qu'elle doit faire face à un solde impayé au terme d'une avance de liquidités, la Direction établit un rapport justifiant les raisons de l'échec et recommandant les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la Fondation.

Détermination et comptabilisation des risques

Article 29

La Fondation comptabilise dans ses comptes annuels, la première fois au 31 décembre 2006, une provision, qui est égale à la somme de toutes les évaluations de provisions individuelles, pour prendre en compte les risques liés à ses aides financières.

Article 30

Le montant de référence utilisé pour déterminer le risque potentiel au 31 décembre de chaque année est le suivant :

- Pour les crédits cautionnés en vigueur :
le montant le plus élevé entre le solde débiteur et le montant de la limite de crédit cautionné.
- Pour les engagements pris mais n'ayant pas encore abouti à la mise en place du crédit :
le montant de l'engagement de crédit à cautionner.
- Pour les participations :
le montant de chaque participation tel que figurant à l'actif du bilan sous le poste « Participations ex-FSPME ». Les provisions sont utilisées en cas de pertes ou rétrocédées à l'Etat de Genève lors de la réalisation des participations.
Conformément à l'art. 23 de la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (9524), le capital de dotation est réduit des pertes réelles subies sur les participations souscrites par la Fondation dans le cadre de son activité de prise de participation.
- Pour les avances de liquidités :
le montant le plus élevé entre le solde à encaisser ou celui encore disponible sur la limite autorisée.

Article 31

Les risques potentiels sur les cautionnements octroyés aux entreprises soutenues sont classés en trois catégories.

- I Situation normale :
Evolution normale de l'entreprise en rapport avec le plan d'affaires. Pas de provision sur la position concernée.
- II Situation à risque :
Quatre classes de défaut définies.

Classe à risques I

Risques légèrement élevés, défaut possible – Provisionnement 25 %

Un des points ci-après est pertinent :

1. arriérés de paiement des intérêts ou des amortissements, jusqu'à un semestre,
2. remise des amortissements au cours des 2 dernières années suite aux difficultés de liquidités,
3. résultats d'exploitation négatifs sur un an – capital encore intact,
4. gestion des affaires et remboursements prévus contractuellement insatisfaisants durant les deux premières années,
5. développement du potentiel économique de l'entreprise stagnant.

Classe à risques 2

Risques moyens, défaut probable – Provisionnement de 50 %

Un des points ci-après est pertinent :

1. arriérés du paiement des intérêts ou des amortissements de plus d'un semestre,
2. créance des comptes annuels de plus de 9 mois,
3. état des liquidités insuffisant,
4. gestion des affaires insatisfaisante, convention de remboursement non respectée régulièrement,
5. remise des amortissements au cours des 2 dernières années suite aux difficultés de liquidités,
6. résultats d'exploitation négatifs sur plus d'un exercice,
7. qualité du management sérieusement mis en doute,
8. potentiel de développement économique de l'entreprise en fort recul, continuation de l'activité encore garantie.

Classe à risques 3

Risque fort, défaut imminent – Provisionnement de 75 %

Un ou plusieurs points ci-après sont pertinents :

1. arriérés du paiement des intérêts ou des amortissements de plus de 9 mois,
2. créances des comptes annuels de plus de 12 mois,
3. résultats d'exploitation négatifs persistant (cash drain) - capital social entamé, Article 725 al 1 CO, diminution de la perte par rapport à l'année précédente,
4. potentiel de développement économique de l'entreprise en fort recul, doutes sur la continuation possible de l'activité de l'entreprise,
5. Poursuites en cours ou arriérés auprès des banques.

Classe à risques 4

Risques de perte avérés, défaut certain – provisionnement 100 % frais et intérêts inclus

Un ou plusieurs points ci-après sont pertinents :

1. cautionnement résilié,
2. limite de crédit supprimée – ou poursuite en cours,
3. surendettement, Article 725 al 2 CO,
4. procédure de faillite ou de remise de dette (concordat) en cours, ajournement de faillite,
5. débiteur absent de son domicile,
6. incapacité du management,
7. développement de l'entreprise plus viable – faillite probablement inévitable.

III Risques particuliers :

Le Conseil de fondation peut déroger à la classification des risques selon les catégories I et II lorsque la réalité économique globale de l'entreprise modifie sensiblement le risque réel de perte pour la FAE, par exemple start-up, entreprise en voie d'assainissement. Les motifs de la détermination d'un risque particulier sont dûment protocolés, notamment en ce qui concerne également les crédits cautionnés par la CRC-PME pour lesquels la FAE doit assumer 35 % des pertes éventuelles. Dans ce cas, la FAE pourra attribuer une provision forfaitaire de 25 % calculée sur le 35 % du montant le plus élevé entre le solde ou la limite de crédit, pour les dossiers inférieurs à CHF 75'000.00, dans la mesure où l'entreprise n'est pas identifiée comme relevant d'une classe à risques 2 ou 3.

La Direction remet annuellement au Conseil de fondation un tableau des entreprises ayant reçu l'aide de la Fondation, avec attribution d'une catégorie et d'une classe de risques chiffrés pour chacune.

Article 32

Le Conseil comptabilise les pertes subies après le paiement de la caution et/ou de la liquidation de ses participations au sein de la société en difficultés. Il veille à ce que la procédure décrite aux articles 14 et 15 de la Loi sur l'aide aux entreprises concernant le cautionnement et la garantie de l'Etat soit respectée.

Jetons de présence - défraiement - rémunérationOrganisme de soutien, experts externes

Article 33

L'activité des établissements prêteurs habilités ou des organismes actifs dans la création et l'accompagnement des entreprises nouvelles, relative à la constitution, l'instruction et le suivi des dossiers, n'est pas rétribuée par la Fondation.

Article 34

Les experts extérieurs mandatés par la Fondation ou par l'entreprise soutenue dans le cadre d'une participation à un mandat d'accompagnement ou d'audit sont rémunérés au tarif horaire usuel de la branche en cause. Aucun mandat n'est accordé sans qu'une offre préalable n'ait été acceptée par le Conseil ou respectivement, dans le cadre de la compétence conjointe, par le Président et la Direction pour des montants jusqu'à CHF 25'000.- H.T.

Conseil de fondation

Article 35

Les membres du Conseil de fondation reçoivent une rémunération calculée sur la base de l'arrêté 04145-2010 du Conseil d'Etat concernant la rémunération des membres du Conseil de la Fondation d'aide aux entreprises, identique pour leur participation aux séances et aux séminaires.

Article 36

Organe de contrôle

Chaque année, le Conseil de fondation nomme l'organe de contrôle. Ce dernier ne peut pas être nommé plus de cinq années consécutives.

Article 37

Rapports

Le Conseil de fondation remet chaque année au Conseil d'Etat, représenté par le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), son rapport annuel de gestion et ses comptes audités.

Article 38

Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 11 mai 2007 entre en vigueur le 14 juin 2007 avec l'approbation du Chef du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Fondation d'aide aux entreprises

Modifications :

Le Conseil de fondation a apporté des modifications

- à l'article 7 le 22 juin 2007,
- aux articles 12 - 14 - 21 et 23 le 19 octobre 2007,
- aux articles 14 et 15 le 11 avril 2008,
- à l'article 15 le 14 novembre 2008,
- aux articles 25 - 30 et 31 le 12 juin 2009,
- aux articles 11 - 15 - 16 - 18 - 21 - 27 - 28 - 30 - 21 et 34 le 13 novembre 2009,
- aux articles 20 - 21 et 22 le 26 mars 2010
- à l'article 35 le 16 juin 2010
- à l'article 31 le 26 octobre 2010
- aux articles 3-12 - 25 - 26 - 31 et 33 le 15 juin 2011

Annexe 1 au règlement de la Fondation d'aide aux entreprises

Fixation de critères plus précis

Le financement de la transmission d'entreprises

La Fondation entre en matière dans le cadre de la transmission d'entreprises lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) La transmission est présentée comme telle ;
- b) L'entreprise est à même de générer les profits nécessaires au remboursement du financement ;
- c) Le repreneur présente les garanties de solvabilité ordinaires et renseigne la Fondation sur ses possibilités financières ;
- d) Le vendeur accepte également de renseigner la Fondation sur ses propres possibilités financières ;
- e) La transmission de l'entreprise contribue au maintien de l'emploi à Genève ;
- f) Toutes les ressources de financement classiques ont été épuisées.

Financement d'entreprises qui privatisent des services existants dans le cadre des institutions étatiques

Comme exemple, nous pouvons indiquer une entreprise dans le secteur de la Sécurité, de la formation.

La FAE entre en matière, car il s'agit d'une entreprise comme une autre. Elle doit répondre à l'ensemble des critères de base et aux conditions particulières de la branche concernée, telles que les autorisations exigées par la loi et les règlements.

Immobilier

La FAE accepte d'entrer en matière pour le financement des murs dans le cadre des investissements de l'entreprise. Le financement pourra être octroyé, au delà des critères de base, pour autant que le business plan démontre la nécessité de le faire et que la viabilité de l'entreprise soit encore démontrée.

Négoce

La Fondation entre en matière pour le développement de l'entreprise créant des emplois à Genève. Toutefois elle n'octroie pas d'aide au niveau des transactions de négoce proprement dites.

Recherche et développement

La FAE n'intervient pas pour un financement à ce niveau de développement de l'entreprise. La phase de recherche et développement doit être financée par des fonds propres, des fonds d'investissement privés, du capital risque (VC), des fonds mezzanine

Toutefois, dès la phase de prototype et commercialisation, la FAE peut envisager d'étudier une demande pour une prise de participation pour autant qu'un capital risque (VC) ou investisseur porte le projet et ait investi lui-même un montant au moins équivalent à 55 % de la totalité des montants ainsi engagés, la FAE devant se limiter à 45 % selon la loi. Dans ce cas, la FAE étudiera s'il est nécessaire de compléter le financement par un cautionnement de crédit.

Demande déposée par un requérant déjà engagé dans une autre entreprise lui procurant un revenu

La FAE intervient dans ce cas si la demande permet d'aboutir à la création d'emplois à Genève. Une vision globale de la situation du demandeur et, par conséquent, du risque est nécessaire pour que la FAE entre en matière.

FranchiseFranchisé :

Le franchisé achète un concept et la FAE accepte d'étudier la demande considérant qu'une intervention de sa part consiste à financer une entreprise. Les critères généraux tels que la viabilité du business plan sont appliqués. Toutefois, la FAE exclu les frais de formation du franchisé qui doivent être assumés par des fonds propres.

Franchiseur :

La FAE peut étudier une intervention sous forme de prise de participation uniquement, pour autant que des emplois soient créés à Genève.

Gérance libre

La FAE entre en matière selon l'ensemble de ses critères (création d'emplois à Genève).

Professions libérales

La FAE entre en matière selon l'ensemble de ses critères (création d'emplois à Genève).

Cafetier-restaurateur, possession de la patente

La FAE entre en matière pour financer un cafetier-restaurateur, en tant qu'entreprise.

Que le propriétaire soit titulaire ou non de la patente est considéré par la FAE comme un risque à évaluer par rapport à l'ensemble du dossier.

Pas-de-porte

Le pas de porte de même que le goodwill doivent être financés, en principe, en fonds propres.

Toutefois, si le business plan démontre la viabilité de l'entreprise, la FAE peut entrer en matière pour autant qu'il ne s'agisse pas uniquement d'un pas-de-porte.

Durée du bail de location de locaux

Le bail de location doit avoir une durée d'au minimum la moitié de la durée du prêt cautionné, sauf cas exceptionnel approuvé par le Conseil.

Association sans but lucratif

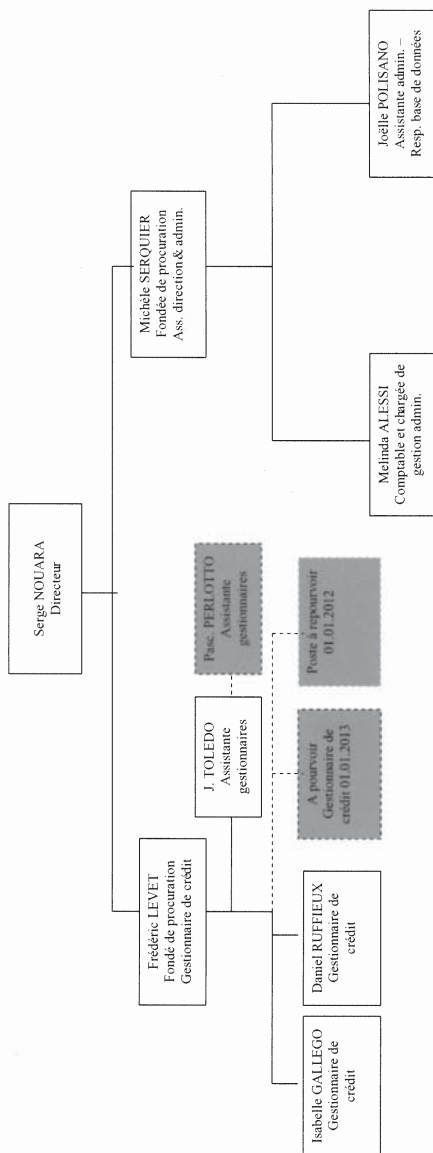
La FAE ne peut pas intervenir pour ce type d'entreprise. Toutefois, lorsque l'entreprise présente une activité commerciale avec un avantage compétitif et crée des emplois, exceptionnellement la demande peut être examinée.

Crédit bail

La Fondation a la possibilité d'intervenir en garantie complémentaire pour un leasing.

Modifications apportées par le Conseil de fondation :

- Phase de R & D (page 14), le 11 avril 2008,
- Durée du bail de location des locaux (page 15), le 12 juin 2009,
- Phase de R & D (page 14), le 10 mai 2011.

Annexe 2**Organigramme**

Annexe 2Membres du conseil de fondation

Président	Philippe Lathion
Vice-Présidente	Christine Sayegh
Membres du Conseil	
<i>Représentante DARES</i>	Emanuela Dose Sarfatis
<i>Représentant des milieux bancaires</i>	Erwin Meyer
<i>Représentants des partenaires sociaux</i>	Olivier Grometto Jacques Robert
<i>Experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing</i>	Bernard Girod Philippe Lathion Christine Sayegh Charles Seydoux Laurent Terlinchamp
<i>Elus par le Grand Conseil</i>	András November Olivier Terrettaz

Annexe 3**PLAN FINANCIER PLURIANNUEL**

Budget quadriennal FAE	2012	2013	2014	2015
Revenus				
Indemnité de fonctionnement (base)	1778	1800	1813	1831
Indemnité de fonctionnement liées aux cleantech	0	80	100	120
Indemnité non monétaire	882	882	882	882
Autres revenus (conseils et coaching, mandats, refacturation,...) base	214	220	227	234
Financement constitution de provisions	5100	4980	4940	4900
Total des revenus	7974	7962	7962	7967
Total aides financières de l'Etat	7760	7742	7735	7733
Total des revenus hors provisions	2874	2982	3022	3067
Charges				
Salaires chargés "productifs" base	776	957	982	1010
Salaires chargés "productifs" cleantech	96	169	173	177
Salaires support (admin., comptabilité, secrétariat,...)	402	317	325	333
Honoraires externes cleantech	170	173	176	179
Frais de structure (informatique et divers)	94	93	93	93
Frais cleantech de structure (loyers)	120	122	124	126
Promotion, déplacements, manifestations base	75	75	75	75
Autres charges	171	174	172	172
Amortissements et frais financiers	20	20	20	20
Intérêts sur capital de dotation	882	882	882	882
Charges exceptionnelles liées au regroupement des structures	68	0	0	0
Constitutions de provision pour engagements (caution,...)	5100	4980	4940	4900
Total des charges	7974	7962	7962	7967
Total des charges hors provisions	2874	2982	3022	3067

Annexe 4**Liste des directives du Conseil d'Etat applicables**

1. Directive en matière de subvention non monétaire du 21 février 2007
2. Directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autre entités para-étatiques
3. Directive en matière de traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées
4. Directive en matière d'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées

Ces directives sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève à l'adresse suivante

www.ge.ch/subventionsdares

Règlement de fonctionnement
Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu
entre le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé
(DARES) et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) :

Sous la dénomination « commission de suivi "DARES"/"FAE" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et la FAE

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DARES et la FAE ;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 10) et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DARES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DARES ;
- 2 représentants de la FAE ;

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6**Commission de suivi / Liste des membres**

<u>Fonction</u>	<u>Nom Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Téléphone</u>	<u>E-mail</u>
Directeur FAE	Nouara Serge	FAE 14 avenue Industrielle 1227 Carouge	022 827 42 62	serge.nouara@fae-ge.ch
Comptable FAE	Alessi Melinda	FAE 14 avenue Industrielle 1227 Carouge	022 827 42 84	melinda.alessi@fae-ge.ch
Directeur DFIN DARES	Ritter Dominique	DARES 11 rue de l'Hôtel-de-Ville 1204 Genève	022 546 88 32	dominique.ritter@etat.ge.ch
Attachée direction DGAE - DARES	Dose Sarfatis Emanuela	DARES 11 rue de l'Hôtel-de-Ville 1204 Genève	022 546 88 59	emanuela.dose-sarfatis@etat.ge.ch

Annexe 7

Évaluation des objectifs 2008-2010

Rapport d'évaluation

"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

"Nom du subventionné": *Fondation d'aide aux entreprises (FAE)***"Nom du département de tutelle":** *Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES)***Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :***L'indemnité engagée sur 4 ans recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le contrat de prestations mentionné ci-dessous.**La FAE, fondation de droit public, exécute les missions qui lui sont conférées par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005. Sa mission consiste à accorder des aides financières subsidiaires aux entreprises petites et moyennes qui sont localisées dans le canton de Genève et qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.**Dans le cadre de sa mission, la FAE offre les prestations suivantes : cautionnement, prise de participations, avance de liquidités, financement de coachings (accompagnements), d'audits et de tout autre type de mandat relatif à l'avenir économique et commercial de l'entreprise (expertises).***Mention du contrat :***Contrat de prestations 2008-2011 entre La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et La Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire) ci-après FAE***Durée du contrat :** 4 ans, de 2008 à 2011.**Période évaluée :** 3 ans, de 2008 à 2010**Prestation 1****Information aux entreprises (site internet)**

- a. Mettre à disposition des usagers toute l'information nécessaire à l'obtention d'un cautionnement, d'une prise de participation, de coaching et d'audit (critères d'intervention, documents à remplir, conditions, ...).

Indicateur et valeur cible :

Existence d'un site internet au 30 juin 2008.

<p>Résultat réel :</p> <p>L'objectif a été atteint dans les délais.</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>En plus de la création du site internet en 2008 (valeur cible de cet objectif) et afin de sensibiliser les entreprises au fait que la FAE pouvait proposer des solutions (cf. financement d'un audit) avant qu'il soit trop tard (cf. doutes sur viabilité de l'entreprise), la FAE a révisé toute sa communication externe et notamment ses logo & acronyme. Les travaux ont été achevés en avril 2010.</p>
<p>b. Définir les liens avec les partenaires de la FAE (CRC-PME) et présenter les coûts afférents aux organismes concernés.</p>
<p>Indicateur et valeur cible :</p> <p>Existence de la description et de la présentation des liens au 30 juin 2008.</p>
<p>Résultat réel : l'objectif a été atteint dans les délais.</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>La description et la présentation des liens de la FAE avec ses partenaires (Cautionnement romand CRC-PME) sont notamment mentionnées de manière détaillée sur le site internet et sur les plaquettes de la fondation.</p> <p>A noter que la FAE comptabilise la fréquentation de son site et organise des événements en collaboration avec le Cautionnement romand - CRC-PME dont elle est l'antenne genevoise.</p>

<p>Prestation 2</p> <p>Traitement des demandes (cautionnement, prise de participations, coaching et audit)</p> <p>a. Effectuer une entrée en matière écrite dans les quinze jours suivant la réception des documents nécessaires à l'analyse préalable.</p>
<p>Indicateur annuel et valeur cible :</p> <p>100 % des demandes (avec indication du nombre) font l'objet d'une entrée en matière écrite dans les 15 jours après la réception des documents, le seuil critique étant fixé à 70 %.</p>
<p>Résultat réel :</p> <p>La FAE n'a pas effectué d'entrée en matière écrite dans les quinze jours suivant la réception des documents nécessaires à l'analyse préalable, pour les motifs indiqués ci-dessous, sous commentaire(s).</p> <p>En 2008 la FAE a comptabilisé manuellement 1200 demandes et appels téléphoniques divers. Une réponse concernant l'entrée en matière a été effectuée dans les 15 jours mais les accusés de réception n'ont pas été comptabilisés. Elle a en revanche compté 226 rencontres préliminaires.</p> <p>En 2009 la FAE a comptabilisé 387 entretiens préalables avec des entreprises remplissant les critères d'intervention de la FAE, toutes demandes confondues. Lesdites entreprises (soit 100 % des demandes) ont bénéficié d'un premier rendez-vous dans les 15 jours en lieu</p>

et place d'une confirmation écrite d'entrée en matière.

En 2010 la FAE a comptabilisé 300 entretiens préalable ciblés avec des entreprises qui ont toutes (soit 100 % des demandes) fait l'objet d'un premier rendez-vous dans les 15 jours.

Commentaire(s):

Au vu des résultats 2008 et à l'usage dès 2009, la FAE a préféré fixer un premier rendez-vous dans les 15 jours après un entretien préalable avec des entreprises remplissant les critères d'intervention de la FAE (toutes les demandes et appels téléphoniques divers ne faisant pas fait l'objet d'un tel entretien) plutôt que de se contenter d'envoyer une lettre d'entrée en matière après réception de documents, dont il n'est pas indiqué s'ils doivent être complets ou non.

En effet le traitement des dossiers par correspondance génère des lenteurs, surtout lorsque les entreprises ne remplissent pas correctement les documents qu'ils doivent remettre. La FAE aide souvent les demandeurs à compléter les documents qu'ils doivent fournir à l'appui de leur requête.

Par ailleurs, chaque prestation figurant dans le contrat sous revue (cautionnement, prise de participations, accompagnement et audit) est mesurée exactement de la même manière. Les mêmes objectifs, indicateurs et valeurs cibles ont en effet été repris pour chaque prestation, que ce soit sous l'angle du traitement des demandes que de la gestion des réclamations.

Dès lors et pour simplifier l'analyse des objectifs de la FAE, le groupe de suivi du contrat de prestations a proposé une comptabilisation globale de toutes les demandes quel que soit le type d'aide sollicité, comme il est prévu dans son règlement de fonctionnement. Ceci dès 2009.

Une telle simplification se justifie d'autant plus que dès juillet 2009 la FAE a été dotée d'un instrument de soutien additionnel (l'avance de liquidités) et que toutes les demandes soumises à la FAE ne sont pas toujours bien définies et claires lors de l'entretien préalable, ce qui les rend difficilement comptabilisables.

En effet il arrive souvent que l'entreprise revoie sa demande après discussion, ou qu'elle n'obtienne pas l'aide sollicitée. Une entreprise peut ainsi solliciter le cautionnement d'un crédit et n'obtenir que le financement d'un audit à la suite duquel le Conseil de fondation décidera de ne pas intervenir davantage. Il arrive aussi que la FAE estime que la prise de participations est le financement le mieux adapté à la situation, ce qui est souvent le cas s'agissant de sociétés en démarrage.

Il est enfin relevé que la FAE a mis en place des outils de suivi et notamment un tableau de bord global de tous ses dossiers depuis le premier rendez-vous jusqu'à la présentation de la requête au Conseil de fondation. La FAE dispose par ailleurs d'une base de données informatique lui permettant d'assurer le suivi régulier de tous les dossiers acceptés.

b. Recevoir toute entreprise remplissant les critères d'intervention dans les 15 jours suivant l'entrée en matière.

Indicateur annuel et valeur cible :

100 % des entreprises remplissant les critères d'intervention (avec indication du nombre) ont été reçues dans les 15 jours après la réception des documents, le seuil critique étant fixé à 70 %.

Résultat réel :

- 33 -

<p>En 2008 ces indicateur et valeur cible n'ont pas pu être mesurés pour les motifs exposés ci-dessus sous lettre a.</p> <p>Comme il a été relevé ci-dessus sous lettre a, tant en 2009 qu'en 2010, la FAE a pu vérifier que toutes les entreprises ayant eu un entretien préalable avec la FAE ont été reçues dans les 15 jours suivant la date du premier contact, indépendamment de la question relative à la réception des documents.</p> <p>Soit 100 % des 387 entreprises ayant contacté la FAE en 2009 et 100 % des 300 entreprises ayant contacté la FAE en 2010, ont été reçues dans les 15 jours suivant la date de l'entretien préalable.</p>
<p>c. Relancer les entreprises qui ont rempli une demande de soutien de la part de la FAE formalisée par le paiement de la taxe d'inscription et qui ne se sont plus manifestées dans les 30 jours.</p>
<p>Indicateur annuel et valeur cible :</p> <p>100 % de rappels émis aux entreprises ayant payé la taxe d'inscription sans se manifester dans les 30 jours (avec indication du nombre), le seuil critique étant fixé à 70 %.</p>
<p>Résultat réel :</p> <p>En 2008 ces indicateur et valeur cible n'ont pas pu être mesurés pour les motifs exposés ci-dessus sous lettre a.</p> <p>En 2009 aucun rappel n'a été comptabilisé par la FAE pour cet indicateur.</p> <p>En 2010 aucun rappel n'a été comptabilisé par la FAE pour cet indicateur.</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Il est précisé que la FAE prélève une taxe d'inscription dès réception du formulaire de demande accompagnant le dossier signé du requérant. L'encaissement de ladite taxe déclenche la validation d'un numéro et l'entrée de l'entreprise concernée dans les statistiques. Soit 58 dossiers sur 387 en 2009 et 60 sur 300 en 2010.</p> <p>La différence représente les personnes ayant bénéficié d'un entretien préalable mais qui n'ont pas rempli le formulaire de demande.</p>

<p>Prestation 3</p> <p>Gestion des réclamations</p> <p>a. Mettre en place dès 2008 une statistique des réclamations</p>
<p>Indicateur annuel et valeur cible: existence d'une statistique des réclamations</p>
<p>Résultat réel :</p> <p>Un système de traitement des réclamations a été mis en place en décembre 2008.</p> <p>Une fiche de réclamation est tenue et complétée au fur et à mesure que la procédure de traitement des réclamations se déroule.</p> <p>En décembre 2008, 1 réclamation a été enregistrée.</p> <p>En 2009, 11 réclamations ont été recensées.</p>

En 2010, 7 réclamations ont été recensées.
Commentaire(s): Les réclamations ont essentiellement visé des décisions de refus & les motifs y relatifs, ainsi que la facturation des frais d'étude de dossier acceptés par la FAE mais sans suite du fait que les dirigeants ont renoncé à l'aide octroyée.
b. Dès 2009, diminuer les réclamations liées à l'instruction des dossiers.
Indicateur annuel et valeur cible: Nombre de réclamations 2010 / nombre de réclamations 2009 (en pourcent) : pourcentage de diminution et seuil critique à définir après la création d'une statistique.
Résultat réel : L'on compte 4 réclamations de moins en 2010 qu'en 2009, soit une diminution de 36 %.
Commentaire(s): - Ces résultats doivent être mis en perspective avec le nombre d'entretiens préalables, soit 387 dossiers en 2009 et 300 en 2010. Au vu du nombre peu élevé de réclamations, le groupe de suivi n'a pas fixé de valeurs cibles.
c. Répondre à la réclamation dans les huit jours à compter de l'accusé de réception.
Indicateur et valeur cible : 100 % d'accusés de réception des réclamations sont envoyés dans les 8 jours (avec indication du nombre de réclamations), le seuil critique étant fixé à 70 %.
Résultats réel : En 2008 la FAE a répondu dans les 8 jours à la réclamation reçue. En 2009, 8 des 11 réclamations susmentionnées ont été adressées directement à la FAE. 100 % des plaignants qui se sont adressés à la FAE, ont reçu l'accusé de réception dans les 8 jours. 3 plaintes adressées directement au DARES ont été traitées par ce département sans accusé de réception et en collaboration avec la FAE. En 2010, sur 7 réclamations dont 1 adressée au Cautionnement romand CRC-PME, toutes ont reçu l'accusé de réception dans les 8 jours.
d. Répondre à la réclamation quant au fond de celle-ci (Conseil ou direction) dans les 30 jours.
Indicateur et valeur cible : 100 % de réponses aux réclamations ont été envoyées dans les 30 jours (avec indication du nombre de réclamations traitées dans les 30 jours), le seuil critique étant fixé à 70 %.
Résultats réels : En 2008 la FAE a traité la réclamation reçue dans le délai de 30 jours Il en a été de même tant en 2009 qu'en 2010.

e. Mettre en place un tableau de bord de gestion des réclamations (échancier, type de réclamations, etc.).

Indicateur et valeur cible :

Existence d'un tableau de bord de gestion des réclamations.

Résultats réels :

L'objectif a été atteint notamment via le tableau de bord global susmentionné.

Un registre recense également l'ensemble des réclamations, la date de réception, la date de l'accusé de réception, les dates des événements survenus dans le cadre du traitement de la réclamation et la date de clôture de la réclamation, sa nature et origine, et tous les courriers y relatifs.

- 36 -

Observations de l'institution subventionnée : aucune

Observations du département :

POUR LE SUBVENTIONNE

Nom, prénom, titre	Signature
Serge Nouara, directeur	
Melinda Alessi, comptable	
Genève, le 29 août 2011	

POUR L'ETAT DE GENEVE

Nom, prénom, titre	Signature
Emanuela Dose Sarfatis, attachée de direction, DGAE, DARES	
Dominique Ritter, directeur financier, DFIN, DARES	
Genève, le 7 septembre 2011	

Annexe 8**Utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées par le DARES****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le DARES

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Mme Nathalie Riem (+41 22 546 88 88).

Annexe 9

Liste d'adresses des personnes de contact

Présidence et secrétariat général du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES)	Monsieur Pierre-François Unger Conseiller d'Etat Adresse postale : Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : +41 22 546 88 01 Fax : +41 22 546 88 68
Direction générale des affaires économiques, DARES	Monsieur Jean-Charles Magnin Directeur Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1211 Genève 3 Tél : +41 22 546 88 50 Fax : +41 22 546 88 51
Direction financière, DARES	Monsieur Dominique Ritter Directeur Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1211 Genève 3 Tél : +41 22 546 88 30 Fax : +41 22 546 88 29
Fondation d'aide aux entreprises (FAE)	Monsieur Serge Nouara Directeur Adresse postale : Avenue Industrielle 14 1227 Carouge Tél : 022 827 42 62 Fax : 022 827 42 80



**Contrat de prestations
2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger,
Conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales,
de l'économie et de la santé (le département),

d'une part

et

- **La Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique - FONGIT**
ci-après désignée **FONGIT**
représentée par
Monsieur Jean-Pierre Etter, Président et
Monsieur Pierre Strübin, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de [l'indemnité ou l'aide financière] consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FONGIT ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FONGIT;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000 (l 136).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme de développement et soutien à l'économie.

Article 3

Bénéficiaire

Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT).

Buts statutaires :

La FONGIT est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique elle a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.

L'activité de la Fondation consiste principalement en des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux liés aux produits, procédés et activités découlant du projet;
- l'élaboration du business-plan;
- la création de sociétés;

- 4 -

- le suivi financier et administratif ;
- l'accompagnement stratégique (coaching) ;
- l'accès à un réseau d'experts ;
- la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à deux ans ;
- le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La FONGIT s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations, et en particulier la création et le développement d'entreprises et projets
 - Hébergement et encadrement de créateurs d'entreprises et de projets
 - Création de nouveaux emplois,
2. La FONGIT fournit ses prestations dans des projets novateurs, particulièrement dans les domaines :
 - de la mécatronique,
 - du *medtech*
 - de l'informatique
 - des télécommunications
 - des *cleantech*.
3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'économie et de la santé, s'engage à verser à la Fongit une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2012 : F 2'085'000
 - Année 2013 : F 2'040'000
 - Année 2014 : F 2'007'000
 - Année 2015 : F 1'970'000
3. Une aide financière non monétaire de 4'313 F est inscrite au budget de l'Etat de Genève pour la période 2012 à 2015. Ce montant est réévalué annuellement.
4. Cette aide financière non monétaire représente le montant des intérêts calculés sur le prêt sans intérêts de 150'000 F accordé en 1994 à la FONGIT.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FONGIT figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, la FONGIT remettra au département de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. La FONGIT est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La FONGIT tient à disposition du département son

- 6 -

organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF:

Article 9

Développement durable

La FONGIT s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

La FONGIT s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

1. La FONGIT, en fin d'exercice comptable fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses comptes provisoires ainsi que des annexes explicatives au plus tard au 31 mars ;
- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives au plus tard au 30 juin ;
- le PV de l'assemblée générale approuvant les comptes au plus tard au 30 juin ;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord au plus tard au 30 juin ;
- son rapport d'activité au plus tard au 30 juin.

2. Le compte de Pertes et Profits doit distinguer clairement les activités "d'incubation" des activités de "participations et financement" effectuées par l'incubateur.

3. Le bilan doit distinguer clairement les actifs et passifs en lien avec la mission dévolue.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et la FONGIT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la FONGIT. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FONGIT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FONGIT conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, La FONGIT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, La FONGIT assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF la FONGIT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Toutefois comme il est explicitement prévu à l'article 3 de ses statuts, la FONGIT peut contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONGIT auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. La

- 8 -

directive de l'Etat concernant le logo doit être appliquée.

2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de suivi, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la FONGIT ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, une commission de suivi est constituée afin de
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FONGIT;

- 9 -

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 8 du présent contrat.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière] lorsque:
 - a) l'aide financière ou n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la FONGIT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.
3. Le présent contrat annule et remplace le contrat de prestations du 25 novembre 2008 conclu entre la République et canton de Genève et la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de suivi des objectifs et des indicateurs de performance
2. Statuts de la FONGIT, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
3. Plan financier pluriannuel
4. Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
5. Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
6. Liste des membres de la Commission de suivi
7. Évaluation des objectifs 2009-2010
8. Utilisation du Logo
9. Liste d'adresses

- 13 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Date :

6. 8. 2011

Signature



Pour la FONGIT

représentée par

Monsieur Jean-Pierre Etter
Président**Monsieur Pierre Strübin**
Directeur

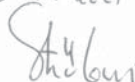
Date : Signature

1 septembre 2011



Date : Signature

le 31 août 2011



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes.

- 14 -

Tableau de suivi des objectifs et des indicateurs

Annexe 1

Prestation 1 : Sensibilisation aux différents aspects liés à la valorisation des innovations, et en particulier la création de nouvelles entreprises		Valeurs cibles
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
a.- Capter un flux important de projets d'entreprises	a.- Nombre de démarches entreprises auprès des Institutions, groupements, associations, Hautes-Ecoles (p.ex. Rezonance, OPI, UIG, HUG, Association-PME, VentureLab, Venture Kick, CTI, Gulichet pour entreprises etc.)	a.- 12 démarches par année
b.- Augmenter la collaboration avec Gentlem, VentureLab, CTI Start-up, etc.	b.- Nombre de projets proposés provenant de ces démarches ainsi que des réseaux personnels c.- Nombre de projets viables	b.- 50 projets par an c.- 10 projets par an
Prestation 2 : Hébergement et encadrement de créateurs d'entreprises		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
a.- Favoriser la création de nouvelles entreprises	a.- Nombre d'entreprises créées en 4 ans ou nouvelles entreprises hébergées à la FONGIT b.- Montant de préfinancement d'amorçage	a.- 16 nouvelles entreprises en 4 ans b.- Jusqu'à 10% de l'aide financière sur les 4 ans
b.- Favoriser la création de nouveaux emplois	c.- Nombre de nouveaux emplois directs créés chaque année dans les sociétés incubées au sein de la FONGIT	c.- 30 nouveaux emplois créés chaque année (120 emplois créés sur 4 ans)

15.

Prestation 3 : Cleantech		
Objectifs	Indicateurs d'efficience	Valeurs cibles
Mise en place de l'infrastructure <i>cleantech</i>	Existence d'une infrastructure <i>cleantech</i> opérationnelle	Existence effective au 31 décembre 2012
Prestation 4 : Mise en place du dispositif <i>cleantech</i> et développement des synergies entre FAE, FONGIT et OPI		
<i>(Objectifs, indicateurs et valeurs cibles communs aux trois organismes)</i>		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
a.- Favoriser l'émergence de projets et d'entreprises <i>cleantech</i>	a.- Nombre total de projets et/ou entreprises incubés/soutenus	a.- 16 sur 4 ans
b.- Favoriser la création et/ou le maintien d'emplois grâce au dispositif (tous domaines confondus)	b.- Nombre d'emplois totaux maintenus et/ou créés	b.- 3000 sur 4 ans
c.- Améliorer les synergies entre la FAE, la FONGIT et TOPI afin de diminuer les coûts globaux desdits organismes	c.- % coûts alloués au support / coûts totaux des activités des acteurs	c.- Moins 15 % en 4 ans
d.- Mettre en place une plateforme commune efficace	d.- Mise en place réussie d'un dispositif lisible et efficace par rapport aux besoins	d.- Réussite du projet constatée par le DARES ou, si nécessaire par le biais d'un audit.

Annexe 2

Statuts de la FONGIT

STATUTSde la Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique - FONGIT

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Dénomination

Sous la dénomination

"Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique - FONGIT",

(ci-après la Fondation), il existe une fondation de droit privé, reconnue d'utilité publique, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil suisse. La Fondation a la personnalité morale.

Article 2 - Siège et durée

La Fondation a son siège à Plan-les-Ouates (GE).

Elle est inscrite au Registre du Commerce et est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 - Buts

La Fondation a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.

Article 4 - Activités

En conformité avec les articles 1 alinéas 1 et 2 de la loi cantonale en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, les articles 1 et 2 de la loi instituant une subvention globale de fonctionnement pour des incubateurs (soutien logistique à la création d'entreprise) du 19 décembre 2003, ainsi qu'avec la convention signée avec l'Etat de Genève le 8 décembre 2004, l'activité de la fondation consiste principalement en des activités de soutien de projets techniques novateurs par :

- l'évaluation de l'importance et de la qualité de l'innovation technologique proposée ;
- l'évaluation de la faisabilité technique et économique du projet ;
- la détermination du potentiel d'accessibilité au marché ;
- l'apport du projet au développement durable de la collectivité genevoise ;
- l'évaluation de la validité et de la valeur des brevets ou licences, et contrôle des aspects légaux

- 17 -

- liés aux produits, procédés et activités découlant du projet ;
- l'élaboration du business-plan ;
 - la création de sociétés ;
 - le suivi financier et administratif ;
 - l'accompagnement stratégique (coaching) ;
 - l'accès à un réseau d'experts ;
 - la mise à disposition de locaux pour une période, en principe, inférieure à 2 ans ;
 - le cofinancement des projets et l'organisation de tours de table financiers.

2. CAPITAL ET RESSOURCES

Article 5 - Capital

La Fondation est dotée, lors de sa constitution, d'un capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (Fr. 50'000.-), qui peut être augmenté en tout temps.

Article 6 - Ressources

Les ressources de la Fondation sont notamment fournies par :

- a) des subventions ;
- b) les revenus de ses avoirs ;
- c) le produit et/ou la vente de ses participations ;
- d) d'éventuels dons, legs, ou autres libéralités.

Les ressources sont intégralement employées au fonctionnement de la Fondation et à l'investissement dans ses projets ou participations.

3. ADMINISTRATION

Article 7 - Conseil de fondation

L'administration et la direction de la Fondation sont exercées par un conseil de fondation de 3 membres au moins et 17 membres au maximum, dont une majorité de Suisses domiciliés en Suisse.

Le conseil de Fondation comprend au moins :

- a) un représentant du Département de l'Economie et de la Santé de la République et Canton de Genève ;
- b) un représentant des milieux de l'enseignement ;
- c) un représentant des milieux de l'industrie ;

Les membres du conseil de Fondation doivent participer activement au développement scientifique, technologique et économique de Genève et de sa région.

Les membres du conseil de fondation sont, dans une première phase, proposés par au moins un des représentants désigné sous lettre a) b) c) ci-avant et ensuite nommé par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers.

Les membres du conseil de fondation, lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, étaient

- 18 -

ceux enregistrés auprès du registre du commerce à cette même date.

La durée de leur mandat est de 2 ans et est renouvelable. Ce renouvellement est voté à la majorité des deux tiers.

Article 8 - Pouvoirs du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation possède tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de la Fondation.

Le Conseil de fondation définit la stratégie de la Fondation.

Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Fondation

Article 9 - Règlement

La Fondation peut établir un ou des règlements complémentaires aux présents statuts. Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou abrogations éventuelles, doivent être immédiatement soumis par le conseil de fondation à l'autorité de surveillance.

Article 10 - Organisation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation s'organise lui-même.

Il désigne, parmi ses membres et à la majorité des voix, son président ainsi que son secrétaire.

Article 11 - Séances du Conseil de fondation

Le conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins quatre fois par an, et notamment au plus un mois après le bouclage audité des comptes. Les décisions du conseil sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou à défaut par deux membres du conseil de fondation ayant agi comme président et secrétaire de la réunion du conseil.

La nature et l'étendue des décisions du Conseil de fondation sont précisées dans le Règlement.

Article 12 - Mode de délibération et majorité

Le Conseil de fondation ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou de leurs représentants, pour autant que cette majorité représente au moins un tiers des membres du Conseil.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation à l'unanimité.

Article 13 - Direction

Le conseil de Fondation peut déléguer la direction opérationnelle à un directeur qui pourvoit à la gestion courante de la Fondation dans le cadre du budget et du programme d'activités approuvés par le Conseil de Fondation, ainsi que des règlements en vigueur.

Le directeur peut être invité aux séances du Conseil de fondation.

- 19 -

Article 14 - Représentation

Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers.
Le Conseil de fondation désigne ceux de ses membres qui engagent la Fondation par leur signature.

Le Conseil de fondation peut conférer la signature collective ou individuelle au directeur et fixer l'étendue de ses compétences du point de vue interne.

Il peut soumettre à la décision de l'autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts par des dispositions n'en transformant ni la nature essentielle ni le but. Les articles 85 à 86b du Code civil suisse restent réservés.

Article 15 - Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation n'encourent aucune responsabilité personnelle, sous réserve des cas prévus par la loi. Les fonctions de membre du Conseil sont rémunérées au tarif des membres des commissions techniques et consultatives selon les arrêtés du Conseil d'Etat. Les dépenses, y compris celles résultant d'un mandat particulier, sont remboursées sur la base de pièces justificatives, et seront précisées dans un règlement ad hoc.

4. COMPTES

Article 16 - Comptabilité

Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. Il est dressé à la date de clôture des comptes un bilan, un compte de pertes et profits et il est établi un rapport de gestion.

La Fondation tient une comptabilité permettant notamment de distinguer de manière claire l'utilisation des fonds. En particulier, elle distinguera les frais de fonctionnement des investissements, et les subventions/contributions courantes des sources de financement destinées aux investissements.

Article 17 - Nature des placements

Le conseil de fondation est chargé de l'investissement et de la gestion des biens de la Fondation. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 18 - Contrôleur aux comptes

Le Conseil de fondation désigne un contrôleur des comptes, pris en dehors de ses membres. Il désigne à cet effet une société fiduciaire ou un expert comptable reconnu par la Chambre fiduciaire suisse.

Le contrôleur est désigné pour une période de deux ans ; il est rééligible deux fois au plus. Il établit dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile un rapport écrit sur les comptes de la Fondation à l'intention du Conseil de fondation.

- 20 -

5. DISSOLUTION

Article 19

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus à l'article 88 du Code civil suisse.

En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

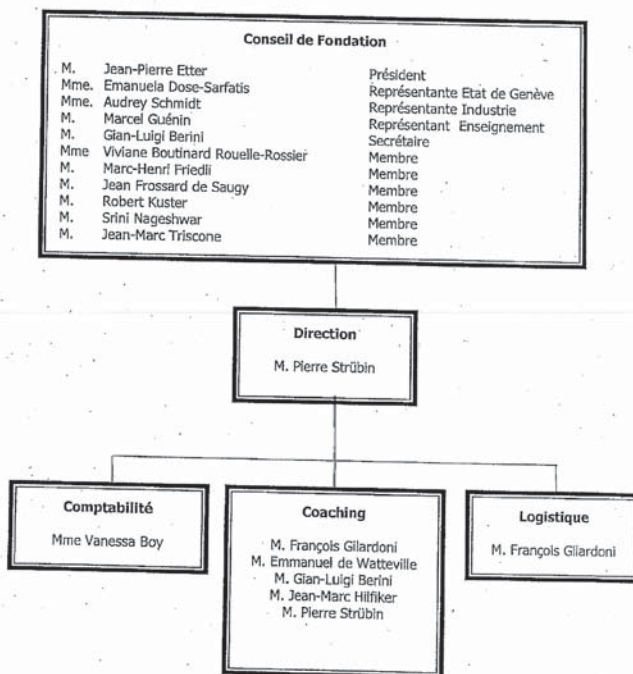
En cas de dissolution de la Fondation, les biens de celle-ci sont remis intégralement, par les soins du conseil de fondation en charge, à la République et Canton de Genève, sous la condition qu'elle affecte exclusivement ces biens à des tâches de formation et d'éducation dans le domaine des technologies nouvelles.

En cas de dissolution aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

File : FONstatuts2007V7

Contrat de prestations entre le DARES et la FONGIT

Organigramme de la FONGIT.



Annexe 2

Membres pouvant engager la Fondation et inscrits au près du Registre du Commerce de Genève au 31.12.2010							
Intitulé	Prénom	Nom	Adresse	NPA	Localité	Fonction	
						Téléphone/Fax/email	
Monsieur	Jean-Pierre	Elter	c/o Fongit Chemin des Aux 18	CH - 1228	Plan-les-Ouates	Membre Président	TF 022 / 884.83.40 Mob 079 / 417 07 11 Fax 022 / 794 66 65 mail jelter@infomaniak.ch
Monsieur	Günther	Berli	c/o Fongit Chemin des Aux 18	CH - 1228	Plan-les-Ouates	Membre	TF 022 / 884.83.00 Fax 022 / 794.66.65 mail glberli@fongit.ch
Madame	Viviane	Boutinard Rouelle- Rossier	Bâtiment CM Saillon 10	CH - 1015	Lausanne	Membre	TF 021 / 693 11 11 mail viviane.boutinard@epfl.ch
Madame	Emanuela	Dose Surfaits	DARES Rue de l'hôtel de Ville 11	CH 1204	Genève	Membre	TF 022 / 327 28 06 mail emanuela.dose-sarfaits@etat.ge.ch
Monsieur	Marc-Henri	Friedl	Cos des Ecomachas 40	CH - 1226	Thonex	Membre	TF 022 / 751.18.90 mail mhfriedl@yahoo.fr
Monsieur	Jean	Frossard de Saugy	Bvd. des Philosophes 9	CH - 1205	Genève	Membre	TF 022 / 320 12 12 fax 022 / 320 13 31 mail dessaugy@brs-sw.ch
Monsieur	Marcel	Guinin	Ecole de Physique Rue Ecole-de- Médecine 20	CH - 1205	Genève	Membre	Prof. 022 / 702 63 11 Priv. 022 / 798 90 27 marcel.guinin @physics.unige.ch
Monsieur	Robert	Kuster	68 ch. des Moulins La Motte	FR - 74350	Cernex	Membre	Mail : kuster-famille@wanadoo.fr
Monsieur	Srinivas	Nageshwar	Chemin de Bezaley	CH - 1247	Anières	Membre	TF 079 / 460.00.04 mail snageshwar@hotmail.com
Madame	Audrey	Schmidt	c/o Quest Partners SA 14 rue de Candolle	CH - 1205	Genève	Membre	Prof 022 / 322 16 00 mail a.schmidt@questp.com
Monsieur	Jean-Marc	Triscone	Chemin de Pomone, 9A	CH - 1228	Plan-les-Ouates	Membre	TF 022 / 771 41 21 mail jean-marc.triscone@unige.ch
Monsieur	Josef	von Rotz	Casa Postale 785	CH - 1212	Grand-Lancy 1	Membre	TF 022 / 706 12 02 Mob 079 / 500 41 94 mail jvrotz@rotz.com

Annexe 3

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

Budget quadriennal FONGIT				
Revenus	2012	2013	2014	2015
Aide financière de fonctionnement (base, yc. GCC)	775	790	807	820
Aide financière de fonctionnement liées aux cleantech	1290	1250	1200	1150
Aide financière non monétaire	4	4	4	4
Autres revenus (conseils et coaching, mandats, refacturation,...) base	700	717	734	751
Autres revenus (conseils et coaching, mandats, refacturation,...) cleantech	548	650	750	950
Total aides financières de l'Etat	2069	2044	2011	1974
Total des revenus	3317	3411	3495	3675

Charges				
Salaires chargés "productifs" base	626	638	650	668
Salaires chargés "productifs" cleantech	350	438	485	557
Salaires support (admin., comptabilité, secrétariat,...)	100	102	104	106
Honoraires externes (coaching,...)	106	108	110	120
Honoraires externes cleantech	60	60	60	60
Frais de structure (loyers, informatique,...)	600	610	620	630
Frais cleantech de structure (loyers, informatique,...)	1081	1091	1102	1130
Promotion et animation cleantech	60	80	100	120
Autres charges	200	200	200	200
Amortissements et frais financiers	80	80	80	80
Intérêts sur prêt de l'Etat de Genève	4	4	4	4
Charges exceptionnelles liées au regroupement des structures	50	0	0	0
Total des charges	3317	3411	3495	3675

Annexe 4**Liste des directives du Conseil d'Etat applicables**

1. Directive en matière de subvention non monétaire du 21 février 2007
2. Directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autre entités para-étatiques
3. Directive en matière de traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées
4. Directive en matière d'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées

Ces directives sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève à l'adresse suivante

www.ge.ch/subventionsdares

Règlement de fonctionnement
Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations conclu
entre le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES) et la
Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT) :

Sous la dénomination « commission de suivi "DARES/FAE" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et la FAE

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le DARES et la FAE ;
- d'évaluer les engagements pris par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire (article 10) et de l'évaluation externe ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires ;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le DARES ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le DARES ;
- 2 représentants de la FAE ;

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

3.1. Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.

3.2. Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 6

Commission de suivi / Liste des membres

Fonction	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Président FONGIT	Jean-Pierre Eltér	FONGIT 18 chemin des Aulx 1228 Plan-les-Ouates	022 891 83 00	jpeter@informanlok.ch
Directeur FONGIT	Pierre Strubin	FONGIT 18 chemin des Aulx 1228 Plan-les-Ouates	022 891 83 00	p.strubin@fongit.ch
Directeur - DFIN DARES	Ritter Dominique	DARES 11 rue de l'Hôtel-de-Ville 1204 Genève	022 546 88 32	dominique.ritter@etat.ge.ch
Attachée direction - DGAE - DARES	Dose Sarifatis Emanuela	DARES 11 rue de l'Hôtel-de-Ville 1204 Genève	022 546 88 59	emanuela.dose-sarifatis@etat.ge.ch

Annexe 7**Évaluation des objectifs 2009-2010**

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

"Nom du subventionné": *Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT)*

"Nom du département de tutelle": *Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES)*

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Le versement de la subvention s'inscrit dans le cadre de la prestation de soutien à la création et au développement de nouvelles entreprises locales.

La FONGIT a pour but de favoriser l'innovation dans l'économie genevoise. Elle peut notamment contribuer au financement et au développement de projets innovateurs qui présentent un intérêt évident pour la communauté genevoise.

Mention du contrat :

Contrat de prestations 2009-2012 entre La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et La Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique ci-après désignée FONGIT

Durée du contrat : 4 ans , de 2009 à 2012.

Période évaluée : 2 ans , 2009 et 2010

Prestation 1
Sensibilisation à la valorisation des innovations et à la création de nouvelles entreprises
a. Capter un flux important de projets 'entreprises
Indicateurs annuels et valeurs cible :
<ol style="list-style-type: none">1. Nombre de démarches entreprises auprès des institutions, groupements, associations, Hautes-Ecoles (p.ex. Rezonanca, OPI, UIG, HUG, Association-PME, VentureLab, Guichet pour entreprises, etc.) :2. Nombre de projets proposés provenant de ces démarches ainsi que des réseaux personnels : 503. Nombre de projets viables provenant de toutes ces démarches ainsi que des réseaux personnels : 10
Résultat réel :
<u>Pour l'année 2009 :</u>
<ol style="list-style-type: none">1. Démarches : 192. Projets proposés à la FONGIT : 623. Projets viables : 12
<u>Pour l'année 2010 :</u>
<ol style="list-style-type: none">1. Démarches : 232. Projets proposés : 643. Projets viables : 18
Commentaire(s) :
Les démarches sont le plus souvent effectuées dans le cadre d'événements par exemple organisés par l'UNIGE, les HUG, l'OPI, etc.
Les recherches de projets sont essentiellement effectuées via la CTI, Venture Kick, BioArk ou Neode mais également dans le cadre du Carrefour des créateurs, certains événements

<p>organisés par la FER ou les petits-déjeuners des start-up.</p> <p>La viabilité des projets est déterminée par les coach de la FONGIT, appliquant généralement les processus CTI.</p>
<p>b. Augmenter la visibilité de la FONGIT</p>
<p>Indicateur et valeur cible :</p> <p>Nombre de démarches médiatiques</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2 articles répertoriés 2. 6 encarts 3. 3 mentions de la FONGIT dans les publications des entreprises sorties de l'incubateur
<p>Résultat réel :</p> <p><u>Pour l'année 2009 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 1 article répertorié 2. donnée inconnue 3. Au moins 4 mentions <p><u>Pour l'année 2010 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2 articles répertoriés 2. 5 encarts 3. Au moins 4 mentions
<p>Commentaire(s) :</p> <p>La FONGIT a été mentionnée dans "Le Temps", "L'Extension", Pulsations" HUG, "L'Hebdo", le Journal de Hepla, "Le Dauphiné Libéré" et "European Esthetic Guide".</p> <p>Quant aux encarts, ils apparaissent "naturellement" sur le site du RC et de la FOSC lors d'annonces de création de sociétés, cette information étant très suivie par des acteurs économiques cherchant des nouveaux marchés auprès des start-up.</p>

c. Augmenter la collaboration avec Genilém, Venture Lab, CTI Start-up, etc.
Indicateur annuel et valeur cible :
Nombre de collaborations "inter-organismes d'aides" : 12 collaborations
Résultat réel :
En 2009 et 2010 : 22 collaborations chaque année
Commentaire(s) :
Par collaboration inter-organisme, on entend le traitement de dossiers avec un organisme partenaire. Les rencontres régulières (cf. Reminno) ne sont pas visées ici, mais bien le suivi commun d'entreprises voire la mise sur pied de manifestations (cf. journée des créateurs organisée avec Genilem et le SPEG) ou l'intervention lors de conférences. A noter que M. Strübin, Directeur de la FONGIT est également "coach" au sein de la CTI et que les projets d'entreprises suivis sont également considérés comme des projets proposés à la FONGIT (cf. prestation 1 lettre a) point 2 ci-dessus). Il n'est pas fait de distinction chiffrée entre les collaborations de type "suivi commun d'entreprises" et celles présentant des aspects évènementiels.

Prestation 2
Hébergement et encadrement de créateurs d'entreprises
Favoriser la création de nouvelles entreprises
Indicateurs et valeurs cibles :
1. Nombre d'entreprises créées en 4 ans : 12 nouvelles entreprises
2. Montant de préfinancement d'amorçage : 60'000 CHF
Résultat réel :
Pour l'année 2009 :
1. 4 nouvelles entreprises
2. 135'995 CHF

<p><u>Pour l'année 2010</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 8 nouvelles entreprises (résultat cumulé sur 2 exercices) 140'190.- CHF
<p>Commentaire(s):</p> <p>S'agissant du capital d'amorçage, l'on précise que la FONGIT n'investi directement dans les sociétés qu'au vu de la difficile accessibilité au crédit pour les start-up.</p>
<p>Prestation 3</p> <p>Création de nouveaux emplois</p> <p>Favoriser la création de nouveaux emplois</p>
<p>Indicateurs et valeurs cibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> Nombre d'emplois directs créés dans les sociétés soutenues par la FONGIT : 120 emplois créés Nombre d'emplois induits créés : 240 emplois créés Nombre d'emplois créés par les nouvelles start-up (2009-2012) : 120 emplois créés <p><i>Les indicateurs et valeurs cibles de cette prestation pour l'exercice 2009 ont été discutés par le groupe de suivi et revus en 2010 pour les raisons évoquées ci-dessous sous "Commentaire(s)". Les nouveaux indicateurs et valeurs cibles de l'exercice 2010 sont les suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> Nombre de nouveaux emplois directs créés chaque année dans les sociétés incubées au sein de la FONGIT : 30 nouveaux emplois créés chaque année (120 emplois créés sur 4 ans) Nombre d'emplois directs créés par les nouvelles start-up (2009-2012) incubées au sein de la FONGIT : 120 emplois
<p>Résultat réel :</p> <p><u>Pour l'année 2009</u></p>

1. 34 nouveaux emplois
2. Pas de résultat fiable
3. 222 emplois directs

Pour l'année 2010

1. 45 nouveaux emplois
2. 249 emplois

Commentaire(s):

Le groupe de suivi du contrat de prestations a proposé l'adoption de nouveaux indicateurs et valeurs cibles correspondant mieux à la réalité, comme il est prévu dans son règlement de fonctionnement. Ces indicateurs ont été adoptés dès 2010 pour mesurer la prestation sous revue.

Il ne semblait en effet pas pertinent de mentionner le nombre d'emplois induits créés, dès lors que le calcul est effectué sur la base d'une hypothèse (1 emploi direct génère 3 emplois induits) et qu'il n'est pas possible de calculer le chiffre réel. Il a donc été proposé de supprimer cet indicateur du contrat de prestations.


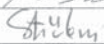
Par ailleurs, la distinction entre les emplois directs créés dans les sociétés soutenues par la FONGIT et les emplois créés par les nouvelles startup (2009-2012) prête d'autant plus à confusion que les valeurs cibles sont identiques. Il est donc proposé de distinguer les nouveaux emplois créés par les sociétés incubées au sein de la FONGIT de ceux créés par la totalité des startup soutenues et/ou encore suivies par la FONGIT incubées ou non. Il est relevé qu'il n'est pas possible de mesurer le nombre d'emplois des sociétés sorties du giron de la FONGIT dans la mesure où leur développement n'est pas linéaire (ex : fusion, changement de nom, réorientation des activités, etc.).

Le nombre d'emplois directs créés est un chiffre global. Il n'est pas fait distinction entre les sociétés incubées dans les locaux de la FONGIT et celles ayant quitté lesdits locaux, dès lors que toutes sont encore suivies par l'incubateur (cf. accompagnement dans la durée).

Au 31 décembre 2010, 18 entreprises au total étaient suivies par la FONGIT.

Observations de l'institution subventionnée : aucune

Observations du département :

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
Jean-Pierre Etter, président du Conseil de fondation	
Pierre Strübin, directeur	
Genève, le 31 août 2011	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
Emanuela Dose Sarfatis, attachée de direction, DGAE	
Dominique Ritter, directeur financier, DARES	
Genève, le 5 septembre 2011	

Annexe 8**Utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées par le DARES****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le DARES

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Mme Nathalie Riem (+41 22 546 88 88).

Annexe 9

Liste d'adresses

Présidence et secrétariat général du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES)	Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44
Direction générale des affaires économiques, DARES	Jean-Charles Magnin, Directeur Adresse postale : 11, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 28 06 Fax : 022 327 06 99
Direction financière, DARES	Dominique Ritter, Directeur Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77
Fondation Genevoise pour l'Innovation Technologique (FONGIT)	Pierre Strübin, Directeur Adresse postale : Route des Jeunes 9 Case postale 1011 1211 Genève 26 Tél : 022 304 40 40 Fax : 022 304 40 70



Contrat de prestations 2012-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger,
Conseiller d'Etat chargé du Département des affaires régionales,
de l'économie et de la santé (DARES)
d'une part

et

- **L'Office de Promotion des industries et technologies**
(ci-après OPI)
représenté par Monsieur Nicolas Aune, et
Monsieur Jacques Jeannerat
Membres du Conseil de Fondation,
d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'OPI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'OPI;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme de développement et soutien à l'économie.

Article 3*Bénéficiaire*

Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI).

Buts statutaires :

La fondation OPI est une fondation de droit privé régie par les art. 80 et suivant du code civile suisse, elle a pour but de :

- Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire ;
- Favoriser le développement des entreprises ;
- Faciliter l'accès aux technologies ;
- Mettre à disposition de l'information sur les entreprises ;
- Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché ;
- Collaborer avec tous organismes tendant au même but; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Contribuer à l'essor des entreprises par une promotion appropriée,
 - Fournir un accompagnement aux jeunes entreprises et aux entreprises industrielles pour la mise en œuvre de leurs projets ou la résolution de leurs problèmes,
 - Assurer la mise en relations d'entreprises et porteurs de projets pour la création et l'incubation de projets cleantech,
 - Assurer la gestion sectorielle des plateformes de promotion (BioAlps et AlpICT),
 - Stimuler la collaboration entre les industries et les hautes écoles autour d'idées et de projets ayant un réel potentiel économique (GCC).

Dans la mesure des moyens dont il dispose, l'OPI offre en outre un soutien aux initiatives lancées par le DARES et qui font partie intégrante de son périmètre opérationnel. Il s'agit notamment d'appuyer, en collaboration avec les autres entités du dispositif de soutien aux entreprises, toute action visant à développer l'industrie à Genève, que ce soit dans des secteurs existants ou des marchés en devenir tel celui des énergies renouvelables et des technologies propres.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser à l'OPI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur quatre ans (2012 - 2015) sont les suivants :
 - Année 2012 : Fr. 1'645'000.-
 - Année 2013 : Fr. 1'645'000.-
 - Année 2014 : Fr. 1'645'000.-*
 - Année 2015 : Fr. 1'645'000.-** sous réserve de la prolongation du mandat relatif au GCC
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 5 -

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'OPI figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, l'OPI remettra au Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. L'OPI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Il tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'OPI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'OPI s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

1. L'entité, en fin d'exercice comptable, au plus tard le 30 avril, fournit au Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé:
 - ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable Swiss GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - le procès verbal de la séance du Conseil de fondation approuvant les comptes;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'OPI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'OPI Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'OPI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de réserve spécifique.
4. L'OPI conserve 25% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'OPI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

- 7 -

6.A l'échéance du contrat, l'OPI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'OPI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, sauf dans le cadre du projet Centre de Créativité de Genève (GCC) mentionné à l'article 4 du présent contrat.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'OPI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 8 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'OPI.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat (annexe 1). Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'OPI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 5), une commission de suivi est constituée afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'OPI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
 - créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque:
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'OPI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de suivi des objectifs et des indicateurs de performance
2. Statuts de l'OPI, organigramme et liste des membres du Conseil de Fondation
3. Plan financier pluriannuel
4. Liste des directives du Conseil d'Etat applicables
5. Règlement de fonctionnement de la Commission de suivi chargée de l'application du contrat de prestations
6. Liste des membres de la Commission de suivi
7. Évaluation des objectifs 2008-2010
8. Utilisation du Logo
9. Liste d'adresses

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Monsieur Pierre-François Unger
Conseiller d'Etat en charge du Département des affaires régionales, de l'économie et de la
santé

Date :

6.5.2011

Signature



Pour l'Office de Promotion des industries et technologies :
représentée par

Monsieur Nicolas Aune
Membre du Conseil de Fondation

Date :

5.11.2011

Signature



Monsieur Jacques Jeannerat
Membre du Conseil de Fondation

Date :

1.9.11

Signature



Fait à Genève, en 2 exemplaires conformes.

Tableau de suivi des objectifs et des indicateurs

Annexe 1

Prestation 1 : Accompagnement		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Apporter un soutien ciblé pour les jeunes entreprises et pour les PME industrielles en phase critique de leur évolution	<p>a.- Nombre de mises en relation</p> <p>b.- Reconnaissance de la valeur ajoutée par les entreprises bénéficiaires des mesures d'accompagnement, autant dans les secteurs traditionnels que cleantech</p>	<p>a.- 30 mises en relation documentées/année</p> <p>b.- 2/3 d'avis favorables, à la fin de la prestation</p>
Prestation 2 : Promotion		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
<p>a.- Promouvoir les entreprises, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une communication adaptée - l'organisation et/ou la participation à des manifestations - l'organisation et/ou la participation à des missions économiques <p>b.- Assurer la gestion des plateformes sectorielles de promotion (BioAlps, AlpiCT) en conformité avec les objectifs annuels fixés par la CDEP-SO</p>	<p>a.- Nombre de manifestations et de participants</p> <p>b.- Nombre de missions économiques</p> <p>c.- Atteinte des objectifs validée par la CDEP-SO</p> <p>d.- Couverture budgétaire</p>	<p>a.- 10 manifestations et 700 participants par an</p> <p>b.- 2 missions par an</p> <p>c.- Objectifs atteints</p> <p>d.- Equilibre financier (charges directes couvertes par les revenus issus des clusters)</p>

Prestation 3 : Centre de Créativité de Genève (GCC)		
Objectifs	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
Mettre en place le Centre de Créativité de Genève (GCC) visant à renforcer les synergies et les collaborations entre chercheurs des hautes écoles et le tissu industriel genevois et stimuler la créativité autour de projets novateurs et créateurs de valeur économique	Nombre de projets de collaborations hautes écoles et industries, issus du GCC	10 par an
Prestation 4 : Mise en place du dispositif cleantech et développement des synergies entre FAE, FONGIT et OPI (Objectifs, indicateurs et valeurs cibles communs aux trois organismes)		
Objectifs...	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
a.- Favoriser l'émergence de projets et d'entreprises cleantech	a.- Nombre total de projets et/ou entreprises incubés/soutenus	a.- 16 sur 4 ans
b.- Favoriser la création et/ou le maintien d'emplois grâce au dispositif (tous domaines confondus)	b.- Nombre d'emplois totaux maintenus et/ou créés	b.- 3'000 sur 4 ans
c.- Améliorer les synergies entre la FAE, la FONGIT et l'OPI afin de diminuer les coûts globaux desdits organismes	c.- % coûts alloués au support / coûts totaux des activités des acteurs	c.- Moins 15 % en 4 ans
d.- Mettre en place une plateforme commune efficace	d.- Mise en place réussie d'un dispositif lisible et efficace par rapport aux besoins	d.- Réussite du projet constatée par le DARES ou, si besoin, par un audit

Annexe 2

Statuts de l'OPI

Etude
KELLER & GLASER
notaires
Cours de Rive 4
GENEVE



S T A T U T S

DE

LA FONDATION :

Office de Promotion des Industries et des Technologies

I. DISPOSITIONS GENERALESArticle 1Dénomination

Il existe sous le nom de "Office de Promotion des Industries et des Technologies" une fondation régie par les articles 80 et suivants du code civil. Elle est désignée ci-après par "la fondation" ou par le sigle OPI. La fondation possède la personnalité civile.

Article 2Siège et durée

Le siège de la fondation est à Meyrin (Genève). Sa durée est indéterminée; elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3Buts

La fondation a pour but de promouvoir les industries et les technologies de la région et en particulier :

1. Promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire;
 2. Favoriser le développement des entreprises;
 3. Faciliter l'accès aux technologies;
 4. Mettre à disposition de l'information sur les entreprises;
 5. Informer les entreprises affiliées sur les opportunités du marché.
-

- 15 -

2

6. Collaborer avec tous organismes tendant au même but; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

Article 4

Fondateurs

La fondation est constituée par :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève (C.C.I.G.);
- L'Union des Industriels en Métallurgie du Canton de Genève (U.I.M.) et l'Union des Petites et Moyennes Industries de la Métallurgie et branches annexes du Canton de Genève (U.P.I.M.), devenues depuis l'Union Industrielle Genevoise (UIG);
- L'Etat de Genève.

II. FINANCEMENT

Article 5

Capital et ressources

Les fondateurs font un apport initial à la fondation de frs. 10'000.-- (dix mille) chacun, soit frs. 40'000.-- au total.

Par ailleurs les ressources de la fondation se composent :

- de contributions des entreprises intéressées par l'activité de la fondation;
- de dons, legs et subventions;
- des produits des manifestations organisées par la fondation;
- des revenus des avoirs de la fondation.

III. ADMINISTRATION

Article 6

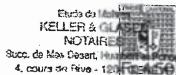
Conseil

La fondation est gérée par un Conseil de Fondation de neuf à douze membres, composé comme suit :

- a) deux représentants de l'Etat de Genève et un représentant de l'Etat de Vaud, désignés par le Conseil d'Etat de chacun des cantons;
- b) deux à trois représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie désignés par elle;
- c) deux à trois représentants de l'Union Industrielle Genevoise (UIG) désignés par elle;

- 16 -

3



- d) deux à trois représentants des secteurs industriels autres que ceux couverts par les représentants mentionnés sous b) et c) désignés par le Conseil de Fondation.

La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 7

Caducité

Tout membre du Conseil de fondation qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été élu cesse de faire partie du Conseil.

Article 8

Bureau

Le Conseil de fondation constitue chaque année son comité de direction qui comprend :

- Le Président ou son remplaçant désigné par lui;
- Le Trésorier;
- quatre autres membres issus du Conseil de Fondation.

Article 9

Secrétariat

Le Conseil de fondation désigne son secrétaire qui peut être en dehors des membres du Conseil.

Article 10

Le Conseil de fondation peut créer des commissions techniques temporaires ou permanentes. Elles ont pour objectif, en collaboration étroite avec la direction de l'OPI, de favoriser la mise en œuvre des buts de la fondation mentionnés à l'article 3.

Les commissions techniques sont présidées par l'un des membres du comité de direction.

Article 11

Séances

Le Conseil de fondation tient séance aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au minimum trois fois par an.

- 17 -

4

Article 12

Majorités

Quorum de présence

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement et prendre des décisions.

Quorum de vote

Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des membres présents. Le Président vote. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 13

Représentation

Le Conseil de fondation représente la fondation à l'égard des tiers, il désigne les personnes qui engagent valablement la fondation et détermine le mode de signature.

Article 14

Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil. Ce document est signé par le Président et par le secrétaire du Conseil. Le procès-verbal doit être soumis, pour approbation, à la séance suivante.

Article 15

Rapport annuel

Le Conseil de fondation établit chaque année un rapport écrit de sa gestion.

Article 16

Responsabilité

Les membres du Conseil n'encourent aucune responsabilité personnelle, sous réserve des cas prévus par la loi. Les fonctions de membre du Conseil sont assurées à titre gratuit. Les dépenses effectives résultant d'un mandat particulier sont remboursées.

- 18 -

5

Etude de
KELLER & G
 NOTAIRE
 Succ. de M. Oscar, 11
 4, cours de Flve - 1201 GENEVE

IV. DIVERSArticle 17Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes de la fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Il est dressé à cette date un bilan et un compte de pertes et profits. Ils sont soumis au Conseil de fondation avec le rapport du trésorier et celui du ou des contrôleurs aux comptes.

Article 18Contrôleurs aux comptes

Le Conseil de fondation nomme, pour une période de un à trois ans, le ou les contrôleurs chargés de vérifier les comptes de la fondation. Le ou les personnes chargées du contrôle doivent être titulaires du diplôme fédéral de comptable ou d'expert-comptable ou encore être membres de l'un des groupes affiliés à la Chambre suisse pour expertises comptables. Le ou les contrôleurs doivent être choisis en dehors des membres du Conseil de fondation. Ils vérifient les comptes de la fondation et établissent un rapport écrit annuel sur leurs opérations.

Article 19Dissolution

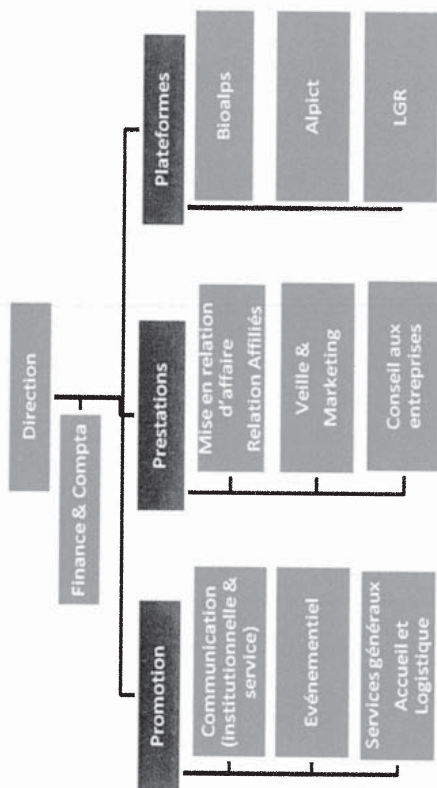
La fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi. En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment sur les bases d'un rapport écrit. En cas de liquidation, les biens de la fondation devront être utilisés dans des buts analogues à ceux qu'elle poursuivait, ou, le cas échéant, remis à une autre fondation poursuivant un but semblable, mais ne pourront en aucun cas faire retour aux fondatrices ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

Le notaire soussigné certifie que les statuts mentionnés ci-dessus sont ceux de "l'Office de Promotion des Industries et des Technologies" tels qu'ils existent ensuite de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 21 novembre 2001.

Genève, le quinze janvier deux mil deux/DK/DKS



Annexe 2



Membres du Comité de Direction et du Conseil de Fondation de l'OPI**COMITE DE DIRECTION****Pour l'Etat de Genève**

M. Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat en charge du DARES

président

M. Jean-Charles Magnin, directeur des affaires économiques, DARES

Pour l'Union Industrielle Genevoise (UIG)

M. Jean-Luc Favre, président de l'UIG

M. Nicolas Aune, secrétaire général de l'UIG

trésorier

Pour la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)

M. Jacques Jeannerat, directeur de la CCIG

Pour les autres industries

M. Michel Balestra, directeur Balestrafic SA

Pour l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI)

M. Rolf Gobet, directeur

CONSEIL DE FONDATION**Pour le Canton de Genève**

M. Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat en charge du DARES

président

M. Jean-Charles Magnin, directeur des affaires économiques, DARES

Pour le Canton de Vaud

M. Lionel Eperon, chef du Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT)

Pour l'Union Industrielle Genevoise (UIG)

M. Jean-Luc Favre, président de l'UIG

M. Nicolas Aune, secrétaire général de l'UIG

trésorier

Pour la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)

M. Jacques Jeannerat, directeur

Pour la Chambre Vaudoise de Commerce et de l'Industrie (CVCI)

M. Bernard Rueger, directeur, Rueger SA, président

Pour les autres industries

M. Jean-Max Arbez, directeur, Boost (Suisse) SA

M. Bernard Girod, directeur, Serbeco SA

M. Benoit Dubuis, co-directeur, Ecllosion

M. Jacques Kugler, directeur, Rigot Rieben SA

M. Michel Balestra, directeur Balestrafic SA

Pour l'Office de Promotion des Industries et des Technologies (OPI)

M. Rolf Gobet, directeur

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

Budget quadriennal OPI	2012	2013	2014	2015
Revenus				
Indemnité de fonctionnement (base, yc. GCC	1435	1435	1435	1435
Indemnité de fonctionnement liées aux cleantech	210	210	210	210
Autres revenus (conseils et coaching, mandats, refacturation,...) base	1550	1560	1570	1580
Autres revenus (conseils et coaching, mandats, refacturation,...) cleantech	50	50	50	50
Total aides financières de l'Etat	1645	1645	1645	1645
Total des revenus	3245	3255	3265	3275
Charges				
Salaires chargés "productifs" base	1234	1246	1259	1271
Salaires chargés "productifs" mandats	454	459	463	468
Salaires chargés "productifs" cleantech	210	212	214	216
Salaires support (admin., comptabilité, secrétariat,...)	215	217	219	222
Honoraires externes (coaching,...)	34	62	49	26
Frais de structure (informatique et divers,...)	130	120	120	110
Frais cleantech de structure (loyers, informatique)	128	129	131	132
Promotion, déplacements, manifestations base	360	360	360	360
Promotion et animation cleantech	50	100	100	120
Autres charges	250	250	250	250
Amortissements et frais financiers	100	100	100	100
Charges exceptionnelles liées au regroupement des structures	80	0	0	0
Total des charges	3245	3255	3265	3275

Annexe 4**Liste des directives du Conseil d'Etat applicables**

1. Directive en matière de subvention non monétaire du 21 février 2007
2. Directive en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autre entités para-étatiques
3. Directive en matière de traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées
4. Directive en matière d'utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées

Ces directives sont disponibles sur le site de l'Etat de Genève à l'adresse suivante

www.ge.ch/subventionsdares

Règlement de fonctionnement
Commission de suivi chargée de l'application
du contrat de prestations conclu entre le Département des affaires régionales,
de l'économie et de la santé (DARES) et l'OPI;

Sous la dénomination « commission de suivi "DARES/OPI" » (ci-après la commission) est institué une commission de pilotage composée de représentants du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et l'OPI.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et l'OPI;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du bilan annuel du bénéficiaire et de l'évaluation externe (article 6 chiffre 4);
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du bilan annuel ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis les annexes 2 et 3.

Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 2 représentants désignés par le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé;
- 2 représentants de l'OPI.

La commission est nommée pour la durée des contrats de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

- Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du bilan annuel du bénéficiaire ou à la demande de l'une des parties.
- Le bilan annuel doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

* * *

Annexe 6

Commission de suivi / Liste des membres

Fonction	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directeur OPI	Rolf Gobet	OPI 9 rue des Jeunes - cp 1011 1211 Genève 26	022 304 40 40	rolf.gobet@opi.ch
Membre du Conseil de Fondation OPI	Nicolas Aune	OPI 9 rue des Jeunes - cp 1011 1211 Genève 26	022 / 304 40 40	aune@uig.ch
Directeur DFIN DARES	Ritter Dominique	DARES 11 rue de l'Hôtel-de-Ville 1204 Genève	022 546 88 32	dominique.ritter@etat.ge.ch
Attachée direction DGAE - DARES	Dose Sarfatis Emanuela	DARES 11 rue de l'Hôtel-de-Ville 1204 Genève	022 546 88 59	emanuela.dose-sarfatis@etat.ge.ch

Évaluation des objectifs 2008-2010

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

"Nom du subventionné": Office de Promotion des industries et technologies (OPI)

"Nom du département de tutelle": Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

L'indemnité engagée sur 4 ans recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le contrat de prestations mentionné ci-dessous.

L'OPI a pour but de promouvoir les entreprises industrielles et leur savoir-faire, favoriser le développement des entreprises, faciliter l'accès aux technologies, mettre à disposition de l'information sur les entreprises, informer les entreprises affiliées sur les opportunités de marché et collaborer avec tous les organismes tendant au même but; en particulier développer la collaboration des entreprises industrielles entre elles, entre les entreprises industrielles et les institutions universitaires et scientifiques.

L'OPI s'engage à fournir les prestations suivantes : contribution à l'essor des entreprises industrielles, conseil aux entreprises industrielles, notamment pour la mise en œuvre de leurs projets, mise sur pied et gestion de clusters romands selon l'initiative de la Conférence des départements cantonaux de l'économie publique de Suisse Occidentale (CDEP-SO).

Mention du contrat :

Contrat de prestations 2008-2011 entre La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) et L'Office de Promotion des industries et technologies (ci-après OPI).

Durée du contrat : 4 ans , de 2008 à 2011.

Période évaluée : 3 ans , de 2008 à 2010

Prestation I

Contribuer à l'essor des entreprises industrielles genevoises (promotion des industries genevoises)

1. Augmenter la fréquentation, l'usage et la performance de la vitrine virtuelle de l'OPI présentant en ligne des entreprises genevoises

Indicateurs et valeurs cibles :

- a. 215 entreprises sur le site en 2008 et jusqu'en 2011
- b. 300'000 visiteurs en 2008 et années suivantes
- c. Durée moyenne des visites : 5 minutes

Résultat réel :

Pour l'année 2008 :

- a. 222 entreprises sur le site
- b. 83'000 visiteurs
- c. Durée moyenne 2,30 minutes

<p><u>Pour l'année 2009 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a. 223 entreprises sur le site b. 128'343 visiteurs c. Durée moyenne 2,35 minutes <p><u>Pour l'année 2010 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a. 216 entreprises sur le site b. 19'174 visiteurs c. Durée moyenne 2,05 minutes
<p>Commentaire(s) :</p> <p>L'objectif du nombre de visiteurs n'était pas atteint en 2008 (83'000), il ne l'était pas en 2009 (128'343) toutefois l'augmentation était significative.</p> <p>En 2010, le nombre de visiteurs indiqué ne peut pas être comparé aux chiffres précédents. En effet, le site a été externalisé et l'outil d'analyse actuel est Google Analytics. Ce outil, contrairement au précédent, ne relève que les visiteurs réels et retranche du résultat tous les robots qui visitent automatiquement les sites. Ce chiffre représente donc la réalité plus que ceux des années précédentes et que celui mentionné par l'objectif.</p> <p>La durée des visites sur le site n'atteint pas non plus l'objectif de 5 minutes, mais la durée est stable en 2008, 2009 et 2010 (2,30 min., 2,35 min., 2,05 min.).</p> <p>La question de la pertinence de l'objectif et des indicateurs y relatifs reste d'actualité, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. En effet, ce dernier n'est pas représentatif de la performance de l'OPI en regard de la prestation visée.</p>
<p>2. Organiser des foires et salons, organisation de stands communs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pollutec, Lyon 2008, 2010 • Medica, Düsseldorf • MedTec, Stuttgart • Autres expos et salons (selon demande)
<p>Indicateurs et valeurs cibles :</p> <p>Nombre d'entreprises présentes par salon (Pollutec, Medica, MedTec) : 5 entreprises</p> <p>Pas de valeur cible concernant le nombre d'entreprises présentes aux autres expos et salons.</p>
<p>Résultat réel :</p> <p><u>Pour l'année 2008 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pollutec : 8 entreprises • Medica : 18 entreprises • MedTec : 5 entreprises • 1 autres expos et salons : European BioAlps Convention <p><u>Pour l'année 2009 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pollutec : néant • Medica : néant • MedTec : néant • 2 autres expos et salons : Inforum (9 exposants, 12 conférences et 153 participants) et Telecom 2009 (30 entreprises et 28 conférences) <p><u>Pour l'année 2010 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pollutec : néant • Medica : néant • MedTec : néant

- 27 -

<ul style="list-style-type: none"> 2 autres expos et salons : Inforum (8 exposants, 12 conférences et 147 participants) et la Place des Affaires (3 entreprises, 1 conférence, 77 participants).
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Pollutec a lieu à Paris 1 an sur 2 et les entreprises de la région ne sont pas intéressées. L'organisation des salons Medica et MedTec est passée sous la responsabilité de Swiss Medtech depuis 2009. Lesdits indicateurs et valeurs cibles ne sont donc plus d'actualité.</p> <p>Au vu de ce qui précède et pour le prochain contrat de prestations, il est suggéré de mentionner la participation à des foires et salons, sans préciser lesquels.</p> <p>Pour le surplus, 2 voyages d'affaires ont été organisés par l'OPI en 2009 au Moyen-Orient (65 participants) et en Inde (10 participants) . De même en 2010, toujours au Moyen-Orient (16 participants) et au Brésil (10 participants). Ces activités, qui ne font pas l'objet d'indicateurs spécifiques dans le contrat sous revue, témoignent des attentes exprimées par les entreprises auprès de l'OPI.</p>
<p>3. Informer des entreprises affiliées sur les marchés, les technologies, les approches de gestion.</p>
<p>Indicateurs annuel et valeurs cibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> Conférences 5à7, Séminaires, Petits-déjeuners de l'OPI : 10 conférences et séminaires par an et 300 participants. Newsletter mensuelle OPI : 300 entreprises destinataires de la Newsletter.
<p>Résultat réel :</p> <p><u>Pour l'année 2008 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 14 conférences, séminaires et petits-déjeuners ; 440 participants 1200 entreprises (environ) destinataires de la Newsletter <p><u>Pour l'année 2009 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 14 conférences, séminaires et petits-déjeuners ; 717 participants 1600 entreprises (environ) destinataires de la Newsletter <p><u>Pour l'année 2010 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 10 conférences, séminaires et petits-déjeuners ; 704 participants 1600 entreprises (environ) destinataires de la Newsletter
<p>Commentaire(s) : Objectif largement dépassé.</p>

<p>Prestation 2</p> <p>Conseil aux entreprises industrielles pour la mise œuvre de leurs projets ou la résolution de leurs problèmes</p> <p>1. Offrir un accueil et une écoute aux entreprises par le biais de consultations individualisées</p>
<p>Indicateurs annuel et valeurs cibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> Nombre d'entreprises bénéficiaires : 50 Taux de satisfaction : 2/3 d'entreprises satisfaites
<p>Résultat réel :</p> <p><u>Pour l'année 2008 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 68 consultations Pas mesuré <p><u>Pour l'année 2009 :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 96 consultations Pas mesuré

Contrat de prestations entre le DARES et l'OPI

<p><u>Pour l'année 2010</u></p> <p>a. 193 consultations</p> <p>b. Pas mesuré</p>
<p>Commentaire(s):</p> <p>La mesure du taux de satisfaction n'est pas pertinente pour des consultations de moins de 20 heures, certaines consultations se résumant à un entretien téléphonique ou une seule séance.</p>
<p>2. Intervenir auprès de chaque entreprise demandeuse pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulation et management de projets (business-plans, analyse financière, recherche de financements, appels à fonds publics cantonaux, fédéraux, européens) • Amélioration de la gestion et des systèmes de gestion des entreprises • Innovation technologique, transfert de technologie, innovation d'affaires • Actions ponctuelles et conseil de crise • Projets collectifs d'entreprises
<p>Indicateurs et valeurs cibles :</p> <p>a. Équilibre financier facturation / coûts directs de l'équipe d'intervention (ex-CCSO) : Facturation = charges salariales attribuées à l'équipe CCSO + frais directs</p> <p>b. Satisfaction des entreprises : 90 % d'entreprises satisfaites</p>
<p>Résultat réel :</p> <p><u>Pour l'année 2008 :</u></p> <p>a. Les revenus se sont élevés à Fr. 253'000.- contre des coûts de Fr. 371'000.- : l'équilibre financier de cette prestation n'a pas été atteint</p> <p>b. Pas mesuré</p> <p><u>Pour l'année 2009 :</u></p> <p>a. Les revenus se sont élevés à Fr. 263'000.- contre des coûts de Fr. 381'000.- : l'équilibre financier de cette prestation n'a pas été atteint</p> <p>b. Pas mesuré</p> <p><u>Pour l'année 2010</u></p> <p>a. Les revenus se sont élevés à Fr. 263'000.- contre des coûts de Fr. 381'000.- : l'équilibre financier de cette prestation n'a pas été atteint</p> <p>b. Le taux de satisfaction est de 75 %, sachant que l'OPI a pris le parti de considérer l'absence de réponse comme une non-satisfaction. Toutefois, dans les faits, sur les 56 entreprises concernées, une seule a manifesté une non-satisfaction.</p>
<p>Commentaire(s):</p> <p>L'OPI relève que la non-atteinte de l'objectif d'équilibre financier est essentiellement liée à l'insuffisance du nombre de conseillers et au fait qu'une grande partie de leur activité est liée aux consultations de moins de 20 heures pour lesquelles l'OPI reçoit une subvention.</p>

<p>Prestation 3</p> <p>Mise sur pied et gestion de clusters romands, selon initiative de la CDEP-SO</p> <p>I. Assurer la gestion et le secrétariat de BioAlps, BioCluster romand des Sciences de la vie (biotechnologies, technologies médicales)</p>
<p>Indicateurs et valeurs cibles :</p> <p>a. Équilibre financier, respect du budget annuel : dépenses du cluster = produits du cluster</p> <p>b. Satisfaction des cantons, des instituts de recherche, des hôpitaux et des entreprises concernées : Satisfaction des membres de l'association BioAlps (questionnaire à l'Assemblée générale)</p>



<p>c. Entreprises enregistrées dépassant 230</p>
<p>Résultat réel : <u>Pour l'année 2008</u></p> <p>a. L'on constate un excédent de dépenses de Fr. 20'000.- compensé par le bénéfice reporté de l'année 2007 (Fr. 54'000.-)</p> <p>b. Pas mesuré</p> <p>c. Plus de 600 entreprises enregistrées</p> <p><u>Pour l'année 2009</u></p> <p>a. Sur un budget total de Fr. 565'000.- l'on constate un excédent de dépenses de Fr. 16'000.-</p> <p>b. Pas mesuré</p> <p>c. Plus de 650 entreprises enregistrées</p> <p><u>Pour l'année 2010</u></p> <p>a. Sur un budget total de ... l'on constate un excédent de recettes de Fr. 6'000.-</p> <p>b. Pas mesuré</p> <p>c. Plus de 700 entreprises enregistrées</p>
<p>Commentaire(s): L'enquête de satisfaction n'a pas été menée puisque ce n'est pas le souhait de BioAlps ni la demande de la CDEP-SO. Il est toutefois relevé que le bon fonctionnement et l'atteinte des objectifs a été validé par la CDEP-SO.</p>
<p>2. Assurer la gestion et le secrétariat d'ICT Cluster, cluster romand des technologies de l'information et de la communication</p>
<p>Indicateurs et valeurs cibles :</p> <p>a. Équilibre financier, respect du budget annuel : dépenses du cluster = produits du cluster</p> <p>b. Satisfaction des cantons, des associations professionnelles, des instituts de recherche, des écoles techniques (HES) et des entreprises concernées : Enquête de satisfaction en 2009 et 2011 : 75 % d'enquêtés satisfaits</p>
<p>Résultat réel : <u>Pour l'année 2008</u></p> <p>a. L'on constate un excédent de recettes de Fr. 4'000.-</p> <p>b. Pas mesuré</p> <p><u>Pour l'année 2009</u></p> <p>a. L'on constate un excédent de recettes de Fr. 4'000.-</p> <p>b. Pas mesuré</p> <p><u>Pour l'année 2010</u></p> <p>a. L'équilibre financier est atteint. Pas d'excédent de recettes</p> <p>b. Pas mesuré</p>
<p>Commentaire(s): L'enquête de satisfaction n'a pas été menée puisque ce n'est pas le souhait de AlpICT ni la demande de la CDEP-SO. Il est toutefois relevé que le bon fonctionnement et l'atteinte des objectifs a été validé par la CDEP-SO.</p>



- 30 -

Observations de l'institution subventionnée :

Il est relevé un décalage entre certains indicateurs et les prestations fournies par l'OPI sur la base des attentes exprimées par les entreprises. Dès lors, plusieurs indicateurs ne sont pas pertinents pour déterminer la qualité du travail réalisé par l'OPI. Il est proposé d'adapter ces indicateurs en conséquence à l'occasion de la conclusion du prochain contrat de prestations.

Observations du département :

POUR LE SUBVENTIONNE	
Nom, prénom, titre	Signature
Rolf Gobet, directeur de l'OPI	
Nicolas Aune, membre du Conseil de l'OPI	
Genève, le 5.9.11	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
Nom, prénom, titre	Signature
Emanuela Dose Sarfatis, attachée de direction, DGAE	
Dominique Ritter, directeur financier, DARES	
Genève, le 5.9.11	

Annexe 8**Utilisation du logo de l'Etat par
les entités subventionnées par le DARES****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le DARES

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de:"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général: Mme Riem (022 327 20 85) ou M. Spichiger (022 327 20 87).

Liste d'adresses

Présidence et secrétariat général du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES)	<p>Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat</p> <p>Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 29 00 Fax : 022 327 04 44</p>
Direction générale des affaires économiques, DARES	<p>Jean-Charles Magnin, Directeur</p> <p>Adresse postale : 11, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3984 1211 Genève 3 Tél : 022 327 28 06 Fax : 022 327 06 99</p>
Direction financière, DARES	<p>Dominique Ritter, Directeur</p> <p>Adresse postale : Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 1204 Genève Tél : 022 327 03 00 Fax : 022 327 29 77</p>
Office pour la promotion des industries et des technologies (OPI)	<p>Rolf Gobet, Directeur</p> <p>Adresse postale : Route des Jeunes 9 Case postale 1011 1211 Genève 26 Tél : 022 304 40 40 Fax : 022 304 40 70</p>